

D-2000-34

R-3426-99

29 février 2000

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. Écon., Président
M^e Lise Lambert, LLL, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. Écon.
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

***Demande pour modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 1999***

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB);
- Entreprise Trans Canada Gas Limitée;
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
1.1.	Le dépôt de la demande de SCGM et le cheminement du dossier.....	5
1.2.	Les conclusions recherchées par SCGM.....	6
1.3.	Preuve des intervenants	7
1.4.	Le cadre de la décision	8
2.	CONTEXTES ÉCONOMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE	8
3.	PROJECTIONS DES VENTES DE SCGM	10
3.1.	Les projections des ventes.....	10
	Les faits	10
	Opinion de la régie.....	11
3.2.	Le processus de consultation sur le Plan d'Efficacité Énergétique.....	12
	Les faits	12
	Opinion de la Régie.....	13
4.	APPROVISIONNEMENTS GAZIERS.....	13
	Position de SCGM	13
	Position des intervenants.....	15
	Opinion de la Régie.....	16
5.	INVESTISSEMENTS ET BASE DE TARIFICATION.....	17
5.1.	Frais reportés et projet SGI.....	17
	Position de SCGM	17
	Position des intervenants.....	19
	Opinion de la Régie.....	20
5.2.	Investissements en immobilisations.....	21
	Position de SCGM	21
	Position des intervenants.....	22
	Opinion de la Régie.....	23
6.	COÛT EN CAPITAL MOYEN ET STRUCTURE DE CAPITAL.....	24
	Les faits	24
	Opinion de la Régie.....	26
7.	RÉVENUS REQUIS POUR L'EXERCICE TARIFAIRE 2000.....	26
	Position de SCGM	27
	Position des intervenants.....	28
	Opinion de la Régie.....	29
8.	COÛT DE SERVICE DE LA DISTRIBUTION	29
8.1.	Les dépenses d'exploitation.....	30
	Position de SCGM	30
	Position des intervenants.....	33
	Opinion de la Régie.....	34
8.2.	Les autres dépenses d'opération	37
	Position de SCGM	37
	Position des intervenants.....	38
	Opinion de la régie.....	38
8.3.	Rémunération de la base de tarification.....	39
	Position de SCGM	39
	Opinion de la Régie.....	39
9.	RÉVENU ADDITIONNEL REQUIS	39

Position de SCGM	40
Opinion de la Régie.....	40
10. LÈS TARIFS.....	41
10.1. Modifications apportées à la méthodologie d'allocation du coût de service	41
Position de SCGM	41
Position des intervenants.....	42
Opinion de la Régie.....	43
10.2. Mise à jour des prix du service interruptible « amélioré », volet 1B.....	44
Position de SCGM	44
Position des intervenants.....	46
Opinion de la Régie.....	46
10.3. Répartitions tarifaires.....	47
Position des intervenants.....	48
Opinion de la Régie.....	48
11. MODIFICATIONS DE CERTAINES CONDITIONS TARIFAIRES	48
11.1. Modifications portant sur l'amélioration du service aux clients	49
Position de SCGM	49
Position des intervenants.....	51
Opinion de la Régie.....	51
11.2. Modifications visant à rapprocher davantage les prix des coûts	52
Position de SCGM	52
Position des intervenants.....	54
Opinion de la Régie.....	54
11.3. Modalités de recouvrement des comptes et d'interruption de service	54
Position des intervenants.....	54
Position de SCGM	55
Opinion de la Régie.....	56
12. RECONDUCTION PERMANENTE DE CERTAINS SERVICES ET PROGRAMMES DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE	57
12.1. Reconduction permanente de certains services	57
Position de SCGM	57
Position des intervenants.....	58
Opinion de la Régie.....	59
12.2. Programmes de flexibilité tarifaire.....	59
Position de SCGM	59
Position des intervenants.....	60
Opinion de la Régie.....	60
13. INDICES DE QUALITÉ DU SERVICE	61
Position de SCGM	61
Position des intervenants.....	62
Opinion de la Régie.....	62
14. LÈS FRAIS DES INTERVENANTS.....	63
15. CONCLUSION	63

1. INTRODUCTION

1.1. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SCGM ET LE CHEMINEMENT DU DOSSIER

Le 19 mars 1999, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) dépose auprès de la Régie de l'énergie (Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 1999.

Le 31 mars 1999, la Régie rend sa décision procédurale D-99-44 prévoyant débiter les audiences publiques le 29 juin 1999. Cependant, elle a dû s'adapter aux circonstances.

Le 28 avril 1999, SCGM dépose sa preuve. Celle-ci est partielle puisqu'elle ne porte que sur la reconduction de quatre services. Dans sa lettre de transmission accompagnant cette preuve, SCGM demande à ce qu'une décision soit rendue au plus tard le 31 juillet 1999 afin que le distributeur puisse offrir les services visés au cours des prochains mois. Selon SCGM, la demande revêt un caractère temporaire d'une durée de douze mois.

La Régie rend sa décision D-99-123 le 20 juillet 1999 sur ce qu'elle considère comme la phase I du présent dossier et elle autorise notamment, *sur une base provisoire, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000, le service de gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, le service de transport en Alberta entre AECCO et EMPRESS et le tarif interruptible volet 2 selon les conditions prévues aux décisions D-98-62 et D-99-11.*

Le 18 octobre 1999, SCGM dépose une partie de sa preuve sur la phase II du dossier tarifaire 1999-2000 et complète cette dernière le 22 octobre. Le distributeur soumet également le même jour une demande amendée qui détaille les différentes conclusions recherchées.

Suite au dépôt de cette preuve, la Régie établit, par la décision D-99-189 rendue le 4 novembre 1999, un nouveau calendrier pour les étapes subséquentes. La Régie informe alors les participants que le plan d'efficacité énergétique doit faire l'objet d'une réunion technique. Cette dernière se tient le 10 novembre 1999 en présence du distributeur et des intervenants.

À la suite de cette rencontre, la Régie¹ informe les participants qu'elle limite le sujet de l'efficacité énergétique à la pertinence des budgets demandés pour la préparation et le suivi du plan. La Régie constate alors que les participants s'entendent sur la tenue de consultations ultérieures sur le sujet et ce, afin que le Plan d'efficacité énergétique soit déposé avec la demande tarifaire 2000-2001.

Les audiences publiques débutent le 18 janvier 2000 et se poursuivent les 19, 20, 25, 26, et 28 janvier 2000, au siège social de la Régie.

¹ Lettre du Secrétaire de la Régie adressée à tous les intervenants et à SCGM, en date du 21 décembre 1999.

Trois intervenants, GRAME/UDD, le ROEE et ARC/FACEF déposent une preuve dans le cadre du présent dossier.

Au début de l'audience, SCGM présente une requête pour faire déclarer inadmissible pour défaut de pertinence l'ensemble de la preuve présentée par ARC/FACEF. Cette requête est rejetée par la Régie selon les motifs énoncés le 25 janvier 2000².

La Régie dispose aussi au début de l'audience de deux questions relatives à des refus de répondre de SCGM à des questions de l'ACIG.³

Enfin, dans le cadre de l'audience, le 25 janvier 2000, SCGM dépose une demande réamendée relative à l'ajustement de ses tarifs afin de tenir compte des modifications dans les taux de transport de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL). Cet ajustement est requis pour le 1^{er} janvier 2000. Pour alléger le processus réglementaire, la Régie permet ce réamendement de dernière minute, mais préserve les droits des intervenants en leur permettant d'adresser des demandes de renseignements écrites à SCGM sur cette partie de la demande. Enfin, le 7 février 2000, la Régie prend en délibéré le dossier tarifaire du distributeur.

1.2. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SCGM

Les conclusions recherchées sont mentionnées dans la demande réamendée de SCGM datée du 25 janvier 2000 et se détaillent de la façon suivante :

- **autoriser** la reconduction permanente : 1) du service de gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression et approuvant le traitement proposé par SCGM (à la pièce SCGM-9, document 1) du solde du compte d'ajustement d'inventaire de ce gaz; 2) du service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS; 3) des modalités d'optimisation du service interruptible; 4) du tarif interruptible volet II; 5) du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie et 6) du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;
- **approuver** les modifications proposées (aux pièces SCGM-4, document 1, 3 et 4) aux programmes de rabais à la consommation (P.R.C.) et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C.), le tout afin de les adapter au développement du marché résidentiel;
- **autoriser** les projets d'extension et de modification du réseau de même que les autres investissements compris dans le budget d'immobilisation 2000;
- **autoriser** un coût en capital moyen de 8,47 % sur la base de tarification, ce qui tient compte d'un taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires de 9,72 % pour l'exercice 1999-2000;
- **autoriser**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2000, un coût en capital prospectif de 7,66 % résultant de

² Notes sténographiques, aux pages 130 à 202 pour les argumentations en droit et aux pages 202-207 pour la décision, volume 4, 25 janvier 2000.

³ Notes sténographiques, aux pages 11-15, volume 1, 18 janvier 2000.

l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

- **modifier**, à compter du 1^{er} octobre 1999, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus requis de 1 305 923 000 \$;
- **autoriser** la reconduction du mécanisme de rendement incitatif déjà reconduit dans la décision D-99-11 et ce, pour l'année tarifaire 1999-2000;
- **autoriser** la répartition tarifaire telle que proposée à la pièce SCGM-10, document 1;
- **approuver** le texte des tarifs proposé à la pièce SCGM-11, document 1 à compter du 1^{er} octobre 1999;
- **approuver** une augmentation nette annualisée des revenus de SCGM de l'ordre de 17 151 000 \$ pour tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TCPL sur le coût de service de SCGM.

1.3. PREUVE DES INTERVENANTS

Outre les divers sujets abordés par tous les intervenants et commentant directement les conclusions recherchées par SCGM dans sa demande tarifaire, trois intervenants soumettent une preuve et recherchent des conclusions précises.

ARC/FACEF propose, à l'issue de son mémoire présentant la pratique nord-américaine en matière d'interruption des clients résidentiels durant l'hiver, que la Régie autorise un montant de 250 000 \$ dans les revenus requis de SCGM afin d'une part, de compléter l'étude sur les politiques et pratiques de SCGM en matière de conditions d'interruption de service, et d'autre part, de créer et financer une table de travail sur cette question regroupant les représentants des consommateurs résidentiels et du distributeur.

Le ROEE désire principalement que la Régie reconnaisse l'importance et l'à propos du traitement des sujets suivants dans des instances réglementaires appropriées : le traitement conjoint des impôts et du régime d'amortissement; le régime d'allocation des coûts et l'analyse de la rentabilité globale du programme d'immobilisations. Ce faisant, le ROEE demande que la Régie fixe le forum approprié pour étudier ces questions.

Par ailleurs, le ROEE souhaite que soit approuvées, de façon provisoire pour la prochaine année-témoin, les modifications proposées dans la présente cause au régime d'allocation des coûts. Il souhaite également que la Régie exige que, dans sa prochaine cause tarifaire, SCGM produise un plan quinquennal d'investissement couvrant les ajouts et les retraits d'immobilisations et qu'elle présente les données de sa preuve relative à l'évolution de la base de tarification de façon cohérente quant à la ventilation des données fournies et selon le même format pour les années historiques et prévisionnelles.

Le GRAME/UDD met principalement l'accent dans sa preuve sur trois conclusions, soit d'augmenter de manière significative le budget d'efficacité énergétique de SCGM, d'exclure le projet de gaz naturel pour véhicule (GNV) du plan d'efficacité énergétique et d'abandonner les extensions de réseau dans les développements résidentiels.

1.4. LE CADRE DE LA DÉCISION

La présente cause tarifaire s'est tenue conformément aux articles 25, 31, 32, 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie⁴ (la Loi). La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné.

L'examen de la Régie consiste à résumer les faits mis en preuve, à procéder à leur analyse et appréciation et, finalement, à tirer les conclusions qui en découlent et ce, afin d'être en mesure de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. C'est aussi dans une perspective d'allègement et d'assouplissement du processus réglementaire que la Régie a procédé à l'étude du présent dossier.

La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages reçus lors des audiences publiques. Même si la Régie tient compte de tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans sa décision.

La Régie aborde dans un premier temps les éléments de la demande selon leur ordre de présentation dans la preuve de SCGM, analyse les conclusions recherchées, détermine ensuite le caractère d'utilité relié à l'intervention de chacun des intervenants aux fins du paiement des frais engendrés par la présente cause et conclut par le dispositif de la présente décision.

2. CONTEXTES ÉCONOMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

La Régie constate que les faits généraux relatifs au contexte économique et énergétique de la demande tarifaire, bien qu'ayant été questionnés par les intervenants, ne font pas l'objet de contestation de la part de ceux-ci. Aussi, dans un souci d'alléger le texte de la présente décision, la Régie expose ci-après les principaux éléments factuels mentionnés au dossier et prend acte des prévisions relatives aux éléments contextuels qui reposent sur la preuve déposée en octobre 1999. En conséquence, ces prévisions n'ont pas été ajustées en cours d'audience pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture.

Le contexte économique⁵ 1999-2000 décrit par SCGM pour l'élaboration de sa demande tarifaire est basé sur une croissance du PIB de 2,5 % et un taux d'inflation de 1,7 %. Le taux de change est estimé à 0,69 \$ US/\$ Can et les taux d'intérêt à 5,0 % pour les Bons du Trésor de 90 jours et 5,7 % pour les Obligations de 10 ans.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ SCGM-4, document 1, pages 4 et 5.

Quant au contexte énergétique⁶ 1999-2000 anticipé par le distributeur, il est caractérisé par un prix du baril de pétrole WTI estimé à 19 \$ US et un prix du gaz naturel à EMPRESS estimé à 3,10 \$ Can/Gj.

Bien qu'il y ait une légère amélioration par rapport à l'an dernier, la position concurrentielle du gaz naturel pour l'année tarifaire 1999-2000 s'annonce encore plutôt difficile. À l'exception de l'électricité régulière pour laquelle la position concurrentielle du gaz demeure avantageuse, l'écart défavorable du gaz naturel pour les clients des tarifs 1 et 3⁷ peut atteindre jusqu'à 34 % par rapport au mazout et 25 % face à la bi-énergie. La position concurrentielle pour les ventes grandes entreprises présente un désavantage de l'ordre de 15 % à 34 %⁸ face au mazout.

Le prix de la marchandise a subi une hausse considérable depuis 1 an et demi. Lors de la demande tarifaire 1999 de SCGM, l'estimation du prix du gaz naturel à Empress était de 2,10 \$/Gj au dépôt initial de la requête. Elle est passée ensuite à 2,65 \$/Gj, soit une augmentation de 26 %⁹. Pour le dossier 2000, SCGM estime le coût de la marchandise à 3,10 \$/Gj, une augmentation additionnelle de 17 %¹⁰.

À cet égard, la construction et la mise en service de nouveaux gazoducs (Alliance et Vector) pour desservir le marché américain accroît la demande pour le gaz naturel canadien. Or, compte tenu que l'offre de gaz canadien est limitée, il en résulte une pression haussière sur le prix de la marchandise, le prix du gaz canadien ayant tendance à rattraper le prix américain. En définitive, le secteur gazier vit actuellement une période de transition majeure qui influencera à court et moyen terme le prix de la marchandise pour SCGM et les clients de sa franchise¹¹.

Par ailleurs, les volumes disponibles à l'Île de Sable pourraient constituer une opportunité pour SCGM. Celle-ci s'attend à ce que la production soit éventuellement portée à 0,9 Bcf/jour dégageant ainsi une disponibilité potentielle de 0,2 à 0,3 Bcf/jour (chiffres préliminaires) pour la franchise de SCGM¹². Le raccordement au réseau de Maritimes & Northeast est planifié actuellement pour novembre 2003¹³. Il faut compter trois ans et demi pour l'obtention des permis d'un tel gazoduc et pour en réaliser la construction. Ce délai permettrait aussi l'accroissement de la production à l'Île de Sable, selon SCGM. Dans la mesure où les principaux contrats de transport avec TCPL viendront à échéance en novembre 2003, cette nouvelle source d'appoint pourrait alors être disponible.

Le transport et l'entreposage du gaz naturel pour les fins de la desserte de la franchise de SCGM sont caractérisés par des changements structurels qui engendrent de l'incertitude sur le coût de ces services et, en conséquence, sur les coûts du distributeur.

⁶ SCGM-4, document 1, pages 4 et 5 et notes sténographiques, volume 1, pages 164 et suivantes.

⁷ SCGM-4, document 1, page 9 de 35.

⁸ SCGM-4, document 1, page 15 de 35.

⁹ SCGM-1, document 2 de la cause précédente en date du 16 octobre 1998 page 3 de 12.

¹⁰ SCGM-5, document 1, page 13 de 14.

¹¹ Notes sténographiques, volume 2, pages 13 et suivantes.

¹² Notes sténographiques, volume 2, pages 64, 65 et 66.

¹³ Notes sténographiques, volume 2, pages 44 et 45.

En effet, puisque le gaz de l'Ouest canadien trouve de nouveaux débouchés aux États Unis, et que de nouvelles opportunités se dessinent autour de Chicago, les expéditeurs canadiens (distributeurs, industriels, autres) « décontractent » sur TCPL pour profiter de ces opportunités. Or, en vertu du régime réglementaire actuel¹⁴ de l'Office national de l'énergie (ONE), TCPL doit s'adresser à l'ONE pour augmenter considérablement son tarif de transport afin de couvrir son coût de service.

Ce phénomène est amplifié par le fait que les nouveaux gazoducs sont conçus pour des débits prévus à long terme et disposent au départ de surcapacités importantes que les exploitants souhaitent utiliser.

Si les coûts de transport présentent des incertitudes, les coûts d'entreposage chez Union Gas représentent un autre facteur de risque dans la mesure où les tarifs d'entreposage seront éventuellement basés sur les prix de marché¹⁵, ce qui pourrait engendrer des augmentations significatives à l'égard du coût de l'entreposage.

En définitive, la position concurrentielle de SCGM sera affectée par les développements à venir au cours des prochaines années notamment au niveau des coûts de transport et d'entreposage.

3. PROJECTIONS DES VENTES DE SCGM

La Régie constate que les intervenants ne contestent pas les projections des ventes ainsi que le processus de consultation sur le Plan d'efficacité énergétique proposés par le distributeur. Aussi, dans un souci d'alléger le texte de la présente décision, la Régie choisit d'exposer les faits mentionnés au dossier et conclut la section en émettant son opinion.

3.1. LES PROJECTIONS DES VENTES

LES FAITS

SCGM prévoit des ventes totales pour l'année tarifaire 1999-2000 de 209 Bcf après interruptions de 13,6 Bcf. Ces projections ont été qualifiées d'assez agressives¹⁶ par le témoin du distributeur.

Les projections après interruptions pour 1998-1999 s'établissaient à 218,11 Bcf et celles de 10 mois réels et 2 mois projetés (Réel 10/2) à 219,11 Bcf.

Au niveau des **ventes petits et moyens débits**¹⁷, SCGM prévoit une croissance de 2,67 Bcf par rapport au Réel 10/2. Cette dernière est attribuable à une augmentation de

¹⁴ Notes sténographiques, volume 2, page 19.

¹⁵ SCGM-1, document 1, page 4.

¹⁶ Notes sténographiques, volume 1, page 296.

¹⁷ SCGM-4, document 1, pages 9 à 11.

3,67 Bcf provenant de nouvelles ventes et de la période de rodage d'une entreprise, compensée par la réduction de 1 Bcf résultant d'une meilleure efficacité énergétique, des pertes structurelles et de la migration de clients vers des tarifs à plus grande consommation.

En ce qui concerne les **ventes grands débits**¹⁸, SCGM prévoit livrer pour la période 1999-2000, après prise en compte des interruptions, 110,5 Bcf à la clientèle visée. Il s'agit d'une forte baisse par rapport au Réel 10/2 pour l'année 1998-1999, à savoir 122,3 Bcf. Cet écart s'explique principalement par la température hivernale clémente en 1998-1999, ce qui a permis à SCGM de réduire ses interruptions à seulement 1 Bcf au lieu de la projection révisée de 6,4 Bcf. De plus, pour l'année tarifaire 1999-2000, le distributeur a adapté et optimisé son plan d'approvisionnement au contexte concurrentiel défavorable qui prévaut depuis deux ans, ce qui se traduit par un niveau moins important de livraison dans la franchise¹⁹.

En excluant les interruptions, SCGM projette des livraisons de 124,1 Bcf pour 1999-2000 contre 123,3 Bcf pour le réel 10/2 1998-1999. La hausse provient principalement de la maturation des nouvelles ventes.

Quant au nombre de jours d'interruptions prévu pour l'année tarifaire 1999-2000 au tarif 5 volet 1A en situation climatique normale, SCGM prévoit de 25 à 124 jours d'interruption²⁰, selon chaque sous-tarif. Le nombre de jours maximum présenté au livre des tarifs se situe, quant à lui, entre 75 et 148 alors que pour le volet 1B, il se situe à 20 jours pour tous les sous-tarifs²¹.

Dans l'ensemble, le nouveau programme de vente devrait exercer un effet à la baisse sur les tarifs du distributeur dans la mesure où le plan de développement 1999-2000²² présente une rentabilité caractérisée par un taux de rendement interne²³ (TRI) global (22,37 %) supérieur au coût prospectif moyen du capital (7,66 %).

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte des prévisions de ventes soumises par SCGM. Elle constate que le programme de ventes démontre une rentabilité globale en exerçant un effet à la baisse sur les tarifs du distributeur et ce, pour le bénéfice des consommateurs de gaz naturel. Enfin, ces prévisions serviront de base à l'établissement du revenu additionnel requis du distributeur pour l'exercice tarifaire 1999-2000.

¹⁸ SCGM-4, document 1, pages 12 à 19.

¹⁹ SCGM-4, document 1.41 et notes sténographiques, volume 1, page 157 et 160.

²⁰ SCGM-5, document 1.21, page 2 de 2.

²¹ SCGM-11, document 1, en liasse.

²² SCGM-4, document 1, page 20 de 35.

²³ Le taux de rendement interne est le taux d'actualisation pour lequel la valeur actualisée des rentrées nettes de fonds résultant d'un projet d'investissement égale la somme de la valeur actualisée des décaissements requis pour réaliser cet investissement.

3.2. LE PROCESSUS DE CONSULTATION SUR LE PLAN D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

LES FAITS

Lors de la dernière cause tarifaire, la Régie octroyait à SCGM un budget de 610 000 \$ afin de lui permettre de préparer un Plan d'efficacité énergétique (le Plan) qu'elle devait soumettre au régulateur pour approbation dans le cadre de la présente cause tarifaire²⁴. Tel que mentionné au dossier, SCGM demande un nouveau budget afin de compléter l'élaboration de son Plan. La Régie traite de l'enveloppe budgétaire et de sa composition à la section 8 de la présente décision. Pour les fins de la présente section, la Régie limite le traitement du Plan au processus de consultation proposé.

La réunion technique du 10 novembre 1999 a permis à SCGM d'exposer l'avancement de son travail sur le Plan. SCGM a annoncé qu'elle comptait entamer un processus de consultation en février 2000 et déposer son Plan en mai 2000 dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

Lors de cette réunion, SCGM a aussi indiqué son ouverture quant aux choix des tests de rentabilité pour la sélection des programmes et mesures en efficacité énergétique. Le RNCREQ a manifesté une préoccupation face au test de la neutralité tarifaire de SCGM ou du « coût aux non participants ». Cet intervenant privilégierait le test du « moindre coût social ».

La préoccupation de l'intervenant était à l'effet que SCGM n'élimine pas au départ des programmes ou des mesures en efficacité énergétique en présumant de l'utilisation du test le plus restrictif²⁵. Il importait d'avoir une caractérisation complète du marché. Ayant obtenu la confirmation qu'il recherchait, le RNCREQ a décidé de ne pas participer aux audiences (lettre du RNCREQ du 7 janvier 2000).

Enfin, en réponse à un engagement pris en audience, SCGM a déposé une version préliminaire du processus de consultation proposé²⁶. Ce dernier prévoit un minimum de trois réunions et un maximum de quatre, selon un échéancier clairement défini. L'objectif est de recueillir les conseils des parties intéressées en regard des propositions qui seront contenues dans le Plan, tout en respectant la date cible de mai 2000 pour le dépôt du Plan et ce, en limitant les dépenses de nature réglementaire.

²⁴ Décision D-99-11, page 19.

²⁵ Mémoire du RNCREQ, pages 17 et 18.

²⁶ SCGM-4, document 1.57.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère opportun le processus de consultation proposé par SCGM dans le but de finaliser le Plan d'Efficacité Énergétique; elle considère que les parties devraient trouver un terrain d'entente dans le cadre proposé par SCGM²⁷. Quelques ajustements au processus seraient possibles à la suite des commentaires des intervenants, mais la Régie considère que la date cible de mai 2000 devrait être maintenue.

La Régie encourage SCGM à favoriser ce type de processus pour susciter une meilleure interaction avec les intervenants sur des sujets d'intérêt public et touchant sa clientèle, tout en cherchant à minimiser les coûts de la réglementation.

La Régie note la préoccupation du RNCREQ²⁸ de même que l'ouverture de SCGM d'entamer la consultation sans présumer de l'application des tests de rentabilité²⁹.

4. APPROVISIONNEMENTS GAZIERS

POSITION DE SCGM

Le plan d'approvisionnement de SCGM s'inscrit dans un contexte énergétique caractérisé par l'incertitude associée à l'évolution possible à la hausse des coûts de la marchandise, du transport et de l'entreposage. À cet égard, le distributeur propose de diversifier ses sources d'approvisionnement pour le bénéfice de sa clientèle tout en améliorant sa position concurrentielle. Comme ses principaux contrats de transport viendront à échéance dans les trois prochaines années, SCGM entend se doter d'un portefeuille échelonné dans le temps et diversifié géographiquement.

L'approche de portefeuille permettra à SCGM de tirer profit des nouvelles opportunités que représenteront notamment les gazoducs Vector et Alliance sur le marché de Joliet près de Chicago et le raccordement éventuel avec l'Île de Sable pour réduire sa dépendance face au gaz naturel de l'Ouest canadien. Le distributeur entend profiter des échéances contractuelles de ses diverses ententes d'approvisionnement pour négocier éventuellement avec plusieurs fournisseurs. Selon SCGM, la maturité de son marché ne lui permet pas de compter sur une forte croissance pour introduire une diversification. SCGM indique qu'elle souhaite aussi profiter de tous les outils disponibles (contrats de transport, d'échanges, d'entreposage, etc.) tout en conservant la flexibilité opérationnelle voulue³⁰.

SCGM dispose pour l'exercice 2000 de contrats de transport avec les sociétés TCPL, Union Gas, Nova et MichCon. Sur TCPL, la capacité contractée est de 567,5 MMpc par jour ou 209,6 Bcf pour l'année 1999-2000³¹. Les coûts de transport à la franchise sont

²⁷ SCGM-4, document 1.57.

²⁸ Mémoire du RNCREQ, page 17 et 18.

²⁹ SCGM-4, document 1.49.

³⁰ Notes sténographiques, volume 2, page 23.

³¹ SCGM-5, document 1, page 6 de 14.

établis à partir des tarifs en vigueur pour les différents services au moment de la préparation du dossier tarifaire du distributeur. Toutes variations ultérieures des tarifs de TCPL ou de Union Gas seront comptabilisées dans un compte de frais reportés le cas échéant. Au cours de l'audience, SCGM a d'ailleurs amendé sa demande³² afin d'y inclure l'ajustement des tarifs de transport et de distribution pour refléter une augmentation des tarifs de TCPL au 1^{er} janvier 2000 résultant d'une décision de l'ONE rendue le 24 décembre 1999.

En ce qui concerne l'entreposage, SCGM retirera du gaz naturel de quatre sites dont trois sont localisés dans la franchise. Les capacités respectives de chacun sont de 0,79 Bcf pour Intragaz (Pointe du Lac), 1,48 Bcf pour Stogaz (St-Flavien), 2,08 Bcf pour l'usine de gaz naturel liquéfié (GNL) et 21,20 Bcf pour Union Gas (Dawn). De plus, des ententes d'échanges de gaz avec CoEnergy Trading Company et autres permettent d'ajouter des capacités pour répondre à la demande de la saison hivernale. Les coûts d'entreposage sont estimés à partir des tarifs en vigueur. Tout changement ultérieur des primes reliées à l'entreposage chez Union Gas sera comptabilisé dans un compte de frais reportés.

SCGM doit composer avec une demande plus faible par rapport à l'an dernier et gérer ses outils d'approvisionnement en conséquence. Le coefficient d'utilisation du transport ferme (FT) est anticipé à 99,99 %. SCGM prévoit aussi couvrir les besoins pour la journée de pointe avec une marge de capacité excédentaire de 1 Bcf.

Les interruptions nettes prévues en 1998-1999 étaient initialement de 13,9 Bcf, puis ont été révisées à 6,5 Bcf³³. Les interruptions nettes réelles se sont finalement élevées à 1 Bcf à l'hiver 1998-1999. Le prix du mazout ayant été très faible au cours de cette période, plusieurs clients industriels ont alors considéré l'huile comme source d'énergie alternative. En outre, l'hiver 1998-1999 a enregistré des températures plus chaude que prévu.

Cette année, SCGM prévoit 14,4 Bcf d'interruption, moins 0,8 Bcf pour le service interruptible volet 2, d'où une interruption nette de 13,6 Bcf³⁴.

SCGM prévoit des achats de gaz de réseau de 67,6 Bcf et des ventes en achat direct de 139,8 Bcf. SCGM achète plus de 71 % de son gaz de réseau de TransCanada Gas Services selon un contrat qui viendra à échéance le 31 octobre 2003. Elle détient aussi des contrats avec cinq autres fournisseurs. SCGM peut également avoir recours au marché « spot » pour combler des besoins additionnels.

SCGM fixe le prix de référence pour la marchandise à 3,10 \$/Gj. Ce prix est estimé en prenant la moyenne entre les coûts réels des échanges (SWAPS) de l'automne 1999 et les prévisions de plusieurs organismes spécialisés.

Étant donné que le gaz de l'Ouest canadien trouve de nouveaux débouchés aux États-Unis, et que les expéditeurs canadiens « décontractent » sur TCPL, SCGM s'attend

³² SCGM-14, document 1.

³³ SCGM-5, document 3 de la cause 1998-1999, révision du 09 octobre 1998.

³⁴ SCGM-5, document 3 de la cause 1999-2000.

à de nouvelles augmentations des tarifs de transport qui viendront s'ajouter à celle de 7,8 % applicable au 1^{er} janvier 2000, cette dernière faisant d'ailleurs l'objet de la demande réamendée.

Si les coûts de transport présentent des incertitudes, SCGM note que les coûts d'entreposage chez Union Gaz constituent un autre facteur de risque. SCGM a prolongé un contrat de 13,8 Bcf avec Union Gas jusqu'au 1^{er} avril 2001. À partir de cette date, les tarifs d'emmagasinage seront basés sur les prix du marché. Le prix demandé par Union Gas dans les négociations qui ont débuté représente environ le triple du prix actuel³⁵.

SCGM mentionne que le coût évité du stockage à Pointe du Lac est actuellement inférieur à celui qui prévalait au moment de la signature du contrat avec Intragaz. À cet effet, SCGM a signifié à cette dernière sa volonté de renégocier ce contrat³⁶.

Par ailleurs, SCGM soumet avoir utilisé seulement 25 % du budget de 400 000 \$ accordé par la Régie l'an passé pour lui permettre d'élaborer sa stratégie de planification des approvisionnements. En raison de l'incertitude concernant l'évolution de la problématique des approvisionnements, le distributeur a estimé inopportun d'engager totalement au cours de la dernière année le montant accordé par la Régie.

En définitive, SCGM préconise une gestion prudente et flexible en cette matière pour avoir la possibilité de réagir promptement à l'évolution de la conjoncture. À cet égard, elle propose de comptabiliser dans un compte de frais reportés créditeur le solde du montant autorisé l'an dernier pour l'élaboration de sa stratégie de planification des approvisionnements, soit 311 591 \$³⁷. SCGM entend utiliser ce compte au cours des prochaines années pour faire des représentations diverses, à titre d'exemple devant l'ONE, et produire des études additionnelles pour répondre à un besoin spécifique, au moment d'une négociation par exemple, le tout afin d'assurer le mieux possible la défense des intérêts de la clientèle³⁸.

POSITION DES INTERVENANTS

En ce qui concerne les études réalisées et payées à même le budget de 400 000 \$ autorisé par la Régie, l'ACIG a demandé qu'elles soient rendues publiques. SCGM s'y est opposée et la Régie a décidé lors de l'audience³⁹ qu'elles seront déposées sous pli confidentiel uniquement auprès de la Régie, au fur et à mesure qu'elles seront complétées.

Option Consommateurs relève l'effritement de la situation concurrentielle du gaz naturel et la hausse des tarifs que les clients plus captifs risquent de subir. Selon cet intervenant, SCGM devrait adopter une stratégie prudente et réduire ses investissements car elle a peu de contrôle sur ces coûts externes que sont les achats de gaz, le transport

³⁵ SCGM-1, document 1, page 4, lignes 13-14.

³⁶ Notes sténographiques, volume 2, page 41.

³⁷ SCGM-5, document 1 et notes sténographiques, volume 3, p. 96.

³⁸ Notes sténographiques, volume 2. Pages 34 à 38.

³⁹ Notes sténographiques, volume 1, page 14.

et l'entreposage. Un programme nettement plus modeste permettrait de dégager une marge de manœuvre et de baisser les tarifs afin de bâtir une meilleure base pour affronter la concurrence⁴⁰.

Option Consommateurs s'est aussi informée de la disponibilité d'un service de vente directe aux clients résidentiels du Québec par TransCanada Gas Services. Celui-ci répond que ce service, faisant l'objet actuellement d'un projet pilote dans la région d'Ottawa, pourrait être étendu d'ici 2 ans aux consommateurs québécois.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que tous les éléments en amont de la distribution du gaz naturel, à savoir les coûts de la marchandise, du transport et de l'entreposage, subissent d'importantes pressions à la hausse, ce qui risque d'affecter de façon substantielle la situation concurrentielle du gaz naturel au Québec. Elle partage d'ailleurs les préoccupations exprimées par les intervenants quant aux impacts tarifaires possibles de cette conjoncture énergétique.

La Régie supporte et encourage les efforts déployés par SCGM auprès de l'ONE et des autres instances réglementaires concernées pour défendre les intérêts de sa clientèle à l'égard de la problématique du transfert des coûts potentiels du réseau de transport de TCPL aux usagers captifs⁴¹.

Même si le raccordement au réseau de Maritimes & Northeast constituerait un important investissement et que les intervenants ont exprimé des réticences quant au niveau des investissements de SCGM, il serait opportun que ce projet soit étudié. Le bouclage avec le Nord-Est américain et l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement sont des opportunités qui ne peuvent être négligées.

La Régie souscrit à l'approche de portefeuille préconisée par le distributeur. La diversification temporelle et géographique des sources et des outils d'approvisionnement devient une nécessité incontournable pour SCGM.

La Régie prend note de la démarche de SCGM quant à la renégociation du contrat d'entreposage avec Intragaz dans l'optique de réduire le plus possible les coûts pour sa clientèle.

La Régie permet à SCGM de poursuivre ses études et ses représentations en fonction des besoins, liés à l'évolution de la conjoncture énergétique, en utilisant le solde du budget autorisé l'an dernier, soit 311 591 \$. Aussi, la Régie souscrit à la gestion prudente et flexible de SCGM en cette matière et, en conséquence, elle autorise la création d'un compte de frais reportés créditeur, au montant précité.

⁴⁰ Notes sténographiques, volume 6, page 150.

⁴¹ Notes sténographiques, volume 2, pages 38 et 84.

La Régie demande cependant à SCGM de lui fournir, sous pli confidentiel, les études externes réalisées à même ce budget et ce, conformément à la décision rendue en audience le 18 janvier 2000⁴².

Enfin, la Régie demande à SCGM de lui faire rapport sur la révision de ses stratégies d'approvisionnement lors des prochaines causes tarifaires et ce, avec l'objectif d'indiquer à la Régie les moyens qu'elle considère mettre de l'avant afin d'améliorer la situation concurrentielle du gaz naturel au Québec.

5. INVESTISSEMENTS ET BASE DE TARIFICATION

SCGM projette une base de tarification moyenne au cours de l'exercice financier 1999-2000 de 1 440 658 000 \$. Cette dernière croît de 28,3 M\$, par rapport au Réel 10/2 1999, en raison principalement de l'inclusion dans la base de tarification des comptes de stabilisation tarifaire du 30 septembre 1998 au montant de 29,0 M\$, lequel est principalement attribuable à la température clémente de 1998.

Les additions incluses à la base de tarification 1999-2000 totalisent 91 644 000 \$, dont 30 056 000 \$ au chapitre des frais reportés et 61 588 000 \$ pour les immobilisations. Ces additions sont requises afin de répondre aux nouvelles ventes, de poursuivre le remplacement du réseau de fonte, d'assurer l'entretien préventif et le renforcement du réseau existant et, finalement, de permettre le remplacement des équipements ainsi que la modernisation des systèmes informatiques.

Pour les fins de l'exposé, la Régie traite d'abord des frais reportés incluant le projet d'un Système de gestion intégré (SGI) et discute, par la suite, des autres investissements prévus en immobilisations.

5.1. FRAIS REPORTÉS ET PROJET SGI

Un frais reporté constitue une dépense qui, plutôt que d'être passée en charges d'exploitation dans l'exercice au cours duquel elle est effectuée, est capitalisé en raison des avantages qu'elle procure à l'entité durant un certain nombre d'exercices futurs. Le frais reporté figure dans le bilan jusqu'à imputation complète entre les exercices considérés selon une formule d'amortissement appropriée.

POSITION DE SCGM

Au dossier tarifaire 2000, les frais reportés représentent un montant de 30 056 000 \$, dont 11 765 000 \$ en développement informatique et 18 291 000 \$ en programmes commerciaux (P.R.C., P.R.R.C. et autres).

⁴² Notes sténographiques, volume 1, p. 12.

Parmi les frais de développement informatique, SCGM présente un investissement de 6 200 000 \$ pour l'acquisition éventuelle d'un système de gestion intégrée.

Le défi que SCGM doit relever, au cours des années qui viennent, touchera l'intégration des systèmes et des données, la communication des informations, le commerce électronique et l'adaptation des systèmes à l'évolution du marché de l'énergie et de la réglementation. L'intention de l'entreprise serait d'acquérir un système intégré ne nécessitant que très peu de modifications de manière à réduire au minimum les coûts d'implantation et d'entretien subséquents⁴³.

Les premières étapes de l'analyse consistent à déterminer si les systèmes de facturation disponibles sur le marché peuvent répondre aux besoins actuels et futurs de SCGM. Cette dernière désire profiter ainsi de l'occasion pour intégrer les systèmes de facturation et de service à la clientèle dans un même environnement, évitant par le fait même des coûts de développement importants pour les systèmes actuels.

Selon SCGM, des résultats préliminaires indiquent que cette avenue serait possible et souhaitable. Elle évalue la pertinence d'aller de l'avant avec un SGI pour l'ensemble de ses fonctions. Le présent dossier inclut des investissements de l'ordre de 6,2 M\$ pour le projet SGI et de 11,765 M\$ pour l'ensemble du développement informatique⁴⁴.

Le portefeuille des systèmes d'information de SCGM couvre l'ensemble des grandes fonctions d'affaires de l'entreprise. Une forte proportion des applications a cependant été développée ou acquise au tournant des années 1980. L'âge moyen des applications se situe au-delà d'une quinzaine d'années. Elles ont été conçues pour répondre aux besoins d'unités administratives travaillant souvent en silos selon le modèle organisationnel de l'époque.

SCGM se retrouve aujourd'hui avec un ensemble d'applications développées sur différentes plates-formes technologiques utilisant leurs propres banques de données. D'une part, plusieurs de ces données sont reproduites d'un système à l'autre et, d'autre part, des interfaces manuelles ou automatisées ont été mises en place afin d'obtenir une vue un peu moins fragmentée sur les informations.

Ces interfaces s'avèrent difficiles à maintenir chaque fois qu'un morceau du casse-tête est ajouté ou modifié pour répondre aux besoins en constante évolution. Conséquemment, les données sur la clientèle sont dispersées parmi plusieurs banques de données difficiles à interrelier.

Jusqu'à tout récemment, SCGM investissait dans l'évolution de ces applications en ajoutant de nouvelles fonctionnalités et en créant des interfaces avec les éléments existants. Cette approche se révèle de plus en plus coûteuse, et limite la capacité à offrir aux unités d'affaires et à la direction un accès direct à une information intégrée⁴⁵. Les coûts totaux d'amélioration des systèmes existant sont évalués à 30 M\$.

⁴³ SCGM-6, document 1, page 4.

⁴⁴ SCGM-6, document 4.3, page 2.

⁴⁵ SCGM-6, document 4.3, page 2.

SCGM mentionne que les investissements totaux pour le SGI pourraient atteindre 40-45 M\$ sur 3 ans. La direction de SCGM prévoit présenter la solution retenue au conseil d'administration de SCGM en mai 2000, pour fins de décision, la décision de principe ayant déjà été obtenue.

Enfin, SCGM considère que le fait d'autoriser le 6,2 M\$ cette année, soit la première partie de l'investissement, revient à autoriser également l'ensemble de la dépense de 40-45 M\$ sur 3 ans⁴⁶.

POSITION DES INTERVENANTS

Le ROEE questionne l'intégration des comptes de frais reportés à la base de tarification. D'ailleurs, il souligne l'ampleur des frais reportés en pourcentage des additions à la base de tarification.

De façon plus spécifique, le ROEE estime qu'il n'est pas opportun d'autoriser le projet SGI tant que l'étude de rentabilité du projet ne sera pas terminée et déposée pour examen devant la Régie. Compte tenu de l'importance de ce projet et des questions qu'il soulève, il serait également préférable que la Régie étudie cette proposition après que le conseil d'administration de SCGM ait donné son aval à sa réalisation et alors qu'il aura pris connaissance de l'étude rentabilité.

Le ROEE estime que l'autorisation d'une dépense de 6,2 M\$ constitue en réalité une autorisation pour le projet SGI dans sa globalité, ce qui implique des dépenses de 40-45 M\$ dans les 3 prochaines années⁴⁷.

Option Consommateurs recommande d'accepter la demande de 200 000 \$ pour la préparation des études préliminaires permettant de déterminer la nature et le coût du SGI à acquérir et les fonctionnalités recherchées, notamment celles reliées au dégroupement des services, si ce dégroupement est approuvé.

Toutefois, Option Consommateurs considère qu'il serait prématuré de permettre cet investissement puisque SCGM n'a pas encore déterminé les fonctionnalités requises, notamment en regard du dégroupement éventuel des tarifs. Également, SCGM n'a pas établi le choix du fournisseur en fonction du type de système, puisque les trois fournisseurs retenus et les fournisseurs sondés sont tous des fournisseurs de SGI par opposition à des fournisseurs d'autres types de systèmes.

Pour le CERQ/SEPBB, l'évaluation des bienfaits du SGI n'est qu'au stade embryonnaire et la preuve ne démontre aucune nécessité d'investir les montants demandés pour le SGI. Étant donné l'évolution très rapide de tout le secteur informatique, SCGM ne démontre pas que les sommes qui pourraient être investies, soit de 40-45 M\$, le sont pour plusieurs années et que ledit système SGI ne sera pas désuet au bout de 3-4 ans. De plus, la preuve présentée ne démontre pas la pertinence et l'utilité d'un SGI, non plus que l'amélioration que le SGI apporterait au service à la clientèle et, en

⁴⁶ Notes sténographiques, volume 2, page 246.

⁴⁷ Argumentation finale, ROEE, 28 janvier 2000.

conséquence, l'intervenant demande à la Régie de refuser le montant d'investissement demandé de l'ordre de 6,2 M\$⁴⁸.

Enfin, lors des audiences, ARC/FACEF a questionné la méthodologie de normalisation de la température dont les résultats affectent les comptes de stabilisation de la température.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère que la preuve de SCGM démontre qu'il existe un besoin pour l'entreprise de moderniser ses systèmes de gestion de l'information et ce, dans un environnement concurrentiel où l'information représente un outil stratégique.

L'implantation d'un SGI permettrait d'intégrer toutes les fonctions d'affaires de l'entreprise via une base de données unique, éliminant ainsi la double saisie de données et une meilleure harmonisation des processus de l'entreprise.

La rentabilité d'un système tel que le SGI ne peut pas être établie de façon aussi précise que dans le cas des extensions de réseau car il existe des impacts difficilement quantifiables sur la qualité du service et l'efficacité des opérations internes de SCGM. Cela étant dit, la Régie considère que cet investissement doit concourir à augmenter la productivité du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Selon la Régie, la nature des choix à effectuer revient en premier lieu à l'entreprise et à son conseil d'administration. La Régie doit cependant s'assurer du caractère raisonnable des sommes à être dépensées à ce titre.

À cet égard, la Régie considère que le caractère nécessaire de l'investissement destiné au SGI a été démontré. Le distributeur devra cependant, dans le dossier du rapport annuel (fermeture des livres), présenter un suivi des solutions retenues et des investissements effectués dans le SGI. Ce suivi et l'examen en fermeture des livres devront permettre d'apprécier la qualité des mesures prises en regard des sommes autorisées.

En ce qui concerne les sommes à être investies pour les exercices subséquents, ces dernières devront faire l'objet d'une demande d'approbation conformément à la pratique établie.

Enfin, la Régie rappelle que la méthodologie de normalisation de la température a été discutée et autorisée lors de l'examen de la dernière demande tarifaire du distributeur.

⁴⁸ Argumentation finale, CERQ et SEPB, LOCAL 463.

5.2. INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS

POSITION DE SCGM

Les investissements en immobilisations totalisent 61 588 000 \$ répartis comme suit: 28,6 M\$ dédiés au développement du réseau et 32,951 M\$ consacrés principalement aux projets d'entretien et d'amélioration du réseau.

SCGM présente donc un programme d'investissement pour le développement du réseau⁴⁹ de 28,6 M\$ pour la période 1999–2000. Il était de 40,6 M\$ l'an dernier selon le Réel 10/2. Il n'y a pas de nouveau projet de plus de 1 million \$ dans ce programme de développement pour l'an 2000.

SCGM prévoit 6,0 M\$ de projets subventionnés qui nécessiteront 65 km de conduite et qui seront chacun inférieurs à 1 million \$. Les subventions requises s'élèvent à 2,7 M\$. Les projets de développement du réseau non subventionnés et les projets de raccordement nécessiteront 22,2 M\$ pour 91 km de conduite principale⁵⁰. Les investissements les plus importants seront effectués dans les régions administratives des Laurentides, de Montréal et de la Montérégie.

SCGM indique qu'elle n'a aucun intérêt à faire des investissements qui exerceraient une pression à la hausse sur les tarifs⁵¹. Elle précise aussi que la liste de projets soumis lors d'un dossier tarifaire peut varier en cours d'année. Les clients visés peuvent ralentir ou retarder leurs investissements et d'autres clients peuvent se décider plus rapidement que prévu. Il en découle que certains projets peuvent être retardés ou ne pas se réaliser et que d'autres peuvent être ajoutés au programme⁵².

SCGM précise aussi qu'à l'intérieur de son programme de développement il existe des projets moins rentables que d'autres, mais qu'en moyenne la rentabilité globale du programme correspond à un taux de rendement interne (TRI) supérieur à 22 %⁵³.

⁴⁹ SCGM-6, document 4, page 4 de 5.

⁵⁰ SCGM-6, document 4.1, page 2 de 2.

⁵¹ Notes sténographiques, volume 1, page 41.

⁵² Notes sténographiques, volume 1, page 42.

⁵³ Notes sténographiques, volume 1, page 229.

Pour le marché résidentiel⁵⁴, SCGM a plus que doublé ses objectifs quinquennaux fixés l'an dernier en termes d'unités de logement à être raccordés :

ANNÉE	2000	2001	2002	2003	TOTAL
Nouveaux objectifs 1999-2000	2000	3100	4200	4800	14 100
Objectifs ⁵⁵ initiaux 1998-1999	1045	1400	1790	2490	6725

En 1999, l'objectif était de 750 clients résidentiels et 1366 nouveaux clients ont été signés.

SCGM admet que les extensions de réseau pour le secteur résidentiel sont moins rentables que la densification du réseau et affirme que cette dernière avenue demeure sa première priorité⁵⁶. Cependant, la demande dans les nouveaux développements résidentiels ne cesse de croître et SCGM mentionne n'avoir aucun intérêt à laisser passer cette demande car il serait très difficile, par la suite, d'inciter ces clients à convertir leur système de chauffage au gaz naturel⁵⁷.

SCGM précise que l'an dernier le programme de développement pour le secteur résidentiel génère un TRI de 8,7 % comparativement à 12,03 % pour cette année⁵⁸. Le programme de densification du réseau prévoit générer pour sa part un TRI de 15,1 % cette année⁵⁹.

SCGM met cette année une emphase particulière sur des projets d'entretien et d'amélioration du réseau qui en accroîtront le niveau de fiabilité. Les investissements totaux à ce chapitre totalisent 32 951 000 \$. Le distributeur propose d'investir, entre autres, 16 063 000 \$ en amélioration du réseau et 10 883 000 \$ en installations générales.

Il reste au 1^{er} octobre 1999 23,5 km de conduites en fonte à remplacer. SCGM prévoit investir 1,6 million \$ cette année pour en remplacer la moitié. Ce programme sera complété en 2001⁶⁰.

POSITION DES INTERVENANTS

Le ROEE recommande à la Régie de revoir la méthodologie d'évaluation de la rentabilité à court et moyen terme des programmes d'immobilisations⁶¹. Il suggère aussi que SCGM produise un plan d'investissement sur 5 ans. Dans son mémoire,

⁵⁴ SCGM-4, document 1.54.

⁵⁵ SCGM-4, document 1.28 de la cause 1998-1999 en date du 28 août 1998.

⁵⁶ Notes sténographiques, volume 1, page 42.

⁵⁷ Notes sténographiques, volume 1, page 43.

⁵⁸ SCGM-4, document 1.58.

⁵⁹ SCGM-4, document 1.58.

⁶⁰ SCGM-6, document 1.13.

⁶¹ Mémoire du ROEE, page 29.

l'intervenant recommande à la Régie d'exiger que, dans sa prochaine cause tarifaire, le distributeur couvre les ajouts et les retraits d'immobilisations. En audience, il précise qu'un plan triennal serait également suffisant. Enfin, le ROEE recommande qu'une analyse de rentabilité globale du programme d'immobilisations soit effectuée dans le cadre des instances réglementaires appropriées⁶².

Le GRAME/UDD recommande que SCGM délaisse les extensions de réseau dans les développements domiciliaires, pour mieux se consacrer à la densification et au remplacement du mazout⁶³. Il mentionne que la densification nécessite un effort nettement moindre et en outre, permet le déplacement du mazout⁶⁴, s'inscrivant ainsi mieux dans le cadre du développement durable. Cet intervenant suggère aussi de diminuer les investissements dans les extensions de réseau dans le secteur résidentiel pour dégager des sommes qui seraient affectées aux programmes d'efficacité énergétique.

Le GRAME/UDD présente un graphique⁶⁵ qui montre que le nombre de clients (totaux et résidentiels) par km de conduite (conduites de transport exclues) a chuté des deux tiers entre 1977 et 1996. SCGM a précisé en audience que le territoire desservi a passablement augmenté avec l'addition des régions de l'Abitibi, du Lac Saint-Jean, du Québec métropolitain et de l'Estrie. Avant le début des années '80, Gaz Métropolitain ne couvrait que la région du Grand Montréal.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie partage l'approche de SCGM à l'effet que les projets de densification du réseau génèrent des investissements plus rentables que ceux destinés aux projets d'extension et, en conséquence, que ces projets doivent être réalisés en priorité. Cependant, la Régie reconnaît que les projets d'extension doivent être poursuivis en autant qu'ils respectent les critères énoncés dans les décisions antérieures (D-97-25, D-90-60 et autres) et en l'occurrence, qu'ils génèrent un TRI supérieur au coût moyen prospectif du capital. Ainsi, le distributeur doit saisir les opportunités de développement de marché lorsqu'elles se présentent.

La Régie constate que l'ampleur du programme d'investissements proposé de 28,6 M\$ pour le développement de réseau en 1999-2000 est nettement inférieure à celle réalisée en 1998-1999, soit 40,6 M\$ selon le Réel 10/2. De plus, la demande initiale du distributeur pour l'exercice 1998-1999 s'élevait à 50,1 M\$.

La Régie remarque que la rentabilité globale du programme d'investissements respecte les critères usuels et que pour le développement résidentiel, SCGM anticipe une meilleure rentabilité qu'en 1998-1999.

⁶² Mémoire du ROEE, page 29 et notes sténographiques, volume 6, page 209.

⁶³ Partie C du mémoire du GRAME-UDD, page 17.

⁶⁴ Mémoire du GRAME-UDD, page 17.

⁶⁵ Mémoire du GRAME-UDD, page 20.

Par ailleurs, dans la situation concurrentielle actuelle, SCGM devrait limiter les investissements dont la rentabilité est précaire, notamment dans le contexte où les coûts de la marchandise, du transport et de l'entreposage risquent d'augmenter sensiblement au cours des prochaines années.

Bien que du point de vue du développement durable le remplacement du mazout soit un objectif louable, la Régie ne supporte pas l'avis du GRAME/UDD qui recommande de délaissier les extensions de réseau dans le secteur résidentiel. Dans la mesure où un projet de développement respecte les critères de rentabilité et les autres exigences réglementaires applicables, il serait inapproprié de restreindre l'éventail de choix disponibles au consommateur.

La Régie ne considère pas opportun de demander au distributeur un plan quinquennal ou triennal d'investissement de développement du réseau dans la mesure où, dans le cadre réglementaire actuel, le distributeur doit présenter une demande d'approbation de tarifs à chaque année. Donner suite à la recommandation de l'intervenante risquerait d'alourdir sans raison suffisante cet exercice annuel.

La Régie constate que le programme d'investissements proposé pour l'entretien et l'amélioration du réseau n'a pas été remis en question par les intervenants. Elle accepte donc les investissements reliés au maintien et à l'amélioration de la sécurité et de la qualité du service de distribution de gaz naturel.

La Régie prend acte de l'échéancier du remplacement du réseau de fonte, programme que SCGM s'engage à compléter en 2001.

En définitive, la Régie autorise les projets d'extension et de modification du réseau de même que les autres investissements compris dans le budget d'immobilisation 2000 et accepte que la base de tarification moyenne de 1 440 658 000 \$ qui en résulte soit utilisée pour établir le coût en capital, lequel constitue une des composantes du revenu requis.

6. COÛT EN CAPITAL MOYEN ET STRUCTURE DE CAPITAL

La Régie constate que les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les sujets contenus dans cette section. Aussi, dans un souci d'alléger le texte de la présente décision, la Régie choisit d'exposer les faits mentionnés au dossier et conclut la section en émettant son opinion.

LES FAITS

SCGM projette, au cours de l'exercice financier 2000, une **structure de capital** constituée de 38,5 % d'avoir des sociétaires, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54 %

de dette⁶⁶. SCGM prévoit notamment une émission d'obligations de 100 M\$ en cours d'année, au taux de 6,51 %.

En ce qui a trait au financement des investissements dans les sociétés affiliées non réglementées, SCGM entend utiliser une structure de capital comportant une portion de dette similaire à l'activité réglementée de distribution. Les investissements dans les activités non réglementées (ANR) du distributeur pour l'exercice 2000 atteignent 207 760 000 \$, dont 53 963 000 \$ financés par emprunts.

Quant aux préoccupations de la Régie face à un accroissement du risque financier de l'activité réglementée, SCGM souligne que son objectif est de maintenir la bonne qualité de crédit du distributeur réglementé. De plus, selon SCGM, l'utilisation de la structure de capital autorisée par la Régie au niveau global, c'est à dire pour l'ensemble des activités réglementées et non réglementées, constitue la meilleure protection pour la Régie.

SCGM mentionne avoir rencontré les deux agences de crédit, CBRS et DBRS, afin de leur faire part de ses intentions. SCGM indique que les agences de crédit n'ont pas de difficulté avec cette proposition⁶⁷.

Par ailleurs, SCGM souligne qu'en vertu des restrictions incorporées aux actes de fiducie régissant la dette et selon les termes de la convention de société en commandite, SCGM ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des activités non réglementées, dont la moitié de cette limite dans des activités qui ne sont pas liées à l'énergie⁶⁸.

Enfin, le distributeur mentionne que ces emprunts feront partie de son programme général d'emprunts.

Pour l'exercice financier 2000, SCGM demande à la Régie d'autoriser un **coût en capital moyen de 8,47 %** sur la base de tarification, lequel tient compte d'une part, d'un **taux de rendement sur l'avoir moyen des sociétaires de 9,72 %** calculé selon l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement énoncé dans la décision D-99-11⁶⁹. D'autre part, le coût en capital moyen incorpore un **coût moyen de la dette à long terme de 8,75 %**.

Pour l'évaluation de ses projets d'investissements, SCGM demande que la Régie autorise un **coût du capital prospectif de 7,66 %** pour l'exercice financier 2000 et ce, selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25. L'utilisation d'un coût en capital prospectif vise à mieux refléter les taux du marché qui servent de base au financement des nouveaux projets, dans la mesure où le coût moyen en capital repose sur des coûts historiques de dette qui ne doivent pas influencer sur les décisions d'investissements.

⁶⁶ SCGM-7, document 3.

⁶⁷ Notes sténographiques, volume 2, page 252.

⁶⁸ SCGM-7, document 1 et 1.4, page 1.

⁶⁹ SCGM-7, document 9

OPINION DE LA RÉGIE

Dans le cadre du dossier tarifaire 1996 de SCGM, la Régie mentionnait qu'elle n'entendait pas, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient, remettre en question la structure de capital existante, celle-ci étant jugée optimale⁷⁰. La Régie considère que la structure de capital existante est toujours appropriée et, en conséquence, elle autorise **la structure de capital** telle que proposée par SCGM.

La Régie considère que cette pratique s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'allègement réglementaire. Bien entendu, si des circonstances exceptionnelles justifiaient un nouvel examen, la Régie considérerait l'à propos d'une telle demande.

La Régie note avec satisfaction que l'évolution des cotes de crédit de SCGM, établies par les agences CBRS et DBRS, démontre une certaine stabilité au cours des dix dernières années et que cette stabilité se compare avantageusement avec la situation des autres sociétés de services publics.

La Régie autorise SCGM à financer une partie de ses placements dans les filiales sous forme de dette en respectant la structure de capital autorisé par la Régie pour les activités réglementées. La Régie considère, par ailleurs, que les dirigeants de l'entreprise devront s'assurer en tout temps que la portion de ces placements financée par voie de dette tiennent compte du risque propre à chacun de ces placements et ce, afin que le coût de financement des activités réglementées au Québec ne soit pas affecté négativement.

La Régie autorise **un coût en capital moyen de 8,47 %** sur la base de tarification et **un taux de rendement de 9,72 %** sur l'avoir des sociétaires, puisque ces derniers sont conformes à l'application de ses décisions antérieures. La Régie considère que les mesures adoptées l'an dernier allègent significativement le travail en audience nécessaire pour établir le rendement des sociétaires. Tant le distributeur que les clients de ce dernier sont les bénéficiaires de cet allègement.

Le calcul du coût en capital prospectif présenté respecte les paramètres établis dans la décision D-97-25⁷¹. La Régie autorise donc pour l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2000, **un coût en capital prospectif de 7,66 %**.

7. REVENUS REQUIS POUR L'EXERCICE TARIFAIRE 2000

La présente section porte sur les grandes composantes du revenus requis à savoir, la marchandise, le transport et l'entreposage et, finalement, la distribution. L'examen du coût de service de la distribution fait l'objet de la section 8.

⁷⁰ Décision D-96-31

⁷¹ SCGM-7, document 10.

POSITION DE SCGM

Les revenus requis pour rencontrer le coût du service de SCGM dans le cadre de la cause tarifaire 1999-2000 s'établissent à 1 305 923 000 \$⁷², pour les tarifs devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Ce montant peut se décomposer ainsi :

Marchandise		
Coût de la marchandise gaz	606 211 000 \$	
Coût du gaz de compression	29 711 000 \$	
		635 922 000 \$
Transport et entreposage		
Frais de transport et d'entreposage	262 740 000 \$	
		262 740 000 \$
Distribution		
Rabais à la consommation	11 514 000 \$	
Dépenses	276 009 000 \$	
Revenus nets d'exploitation	122 024 000 \$	
Autres revenus d'exploitation	-2 285 000 \$	
		407 262 000 \$
Revenus requis pour l'année tarifaire 1999-2000 au 1^{er} octobre 1999		1 305 923 000 \$
Augmentation des frais de transport de TCPL à partir du 1 ^{er} janvier 2000		12 120 000 \$
Crédit de l'inventaire		(1 690 000 \$)
Montant net devant être récupéré à partir du 1^{er} janvier 2000		10 430 000 \$
Revenu requis total incluant la hausse des coûts de TCPL à partir de janvier 2000 et le crédit de l'inventaire		1 316 353 000 \$

Le coût de la marchandise gaz inclut le coût du gaz de réseau contracté par le distributeur de même que le coût du gaz contracté en achat revente par les clients. Le coût du gaz de compression ne comprend que celui contracté par le distributeur.

SCGM explique que la méthodologie qu'elle utilise pour établir sa prévision du coût de la marchandise pour l'année projetée est une moyenne arithmétique entre le coût établi à l'aide des informations disponibles sur les marchés financiers (SWAPS) et celui obtenu à partir des prévisions fondamentales provenant de différents organismes spécialisés. Elle explique ce choix méthodologique par les différences qui existent entre ces deux types de prévisions depuis le début de 1998, portant tantôt les prévisions fondamentales à des prix plus élevés que ceux du marché financier, et vice versa.

Par ailleurs, SCGM s'engage à utiliser cette méthode tant et aussi longtemps qu'il persistera des différences significatives entre les deux types d'approche prévisionnelle.

⁷² SCGM-8, document 2, page 1 de 1.

SCGM s'engage d'ailleurs à soumettre à l'examen de la Régie toute modification à cette méthodologie, le cas échéant⁷³.

Les coûts de transport et d'entreposage⁷⁴ pour les tarifs devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1999 sont établis au montant de 262 740 000 \$ à partir des modalités de prix et de volumes prévus aux contrats du distributeur avec ses fournisseurs tels qu'explicités à la section 4 de la présente décision.

En sus des montants ci-dessus mentionnés, SCGM, par sa requête amendée en date du 25 janvier 2000, demande à la Régie d'approuver une augmentation nette annualisée de ses revenus de l'ordre de 17 151 000 \$ pour tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TCPL sur son coût de service.

Ces modifications dans les tarifs de transport de TCPL découlent de l'ordonnance TGI-6-99 de l'ONE autorisant TCPL à modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Pour l'exercice 1999-2000 de SCGM, l'effet de la modification des tarifs de TCPL représente une augmentation de 12 120 000 \$ des coûts de transport lorsque évaluée en fonction des volumes pour la période de 9 mois se terminant au 30 septembre 2000. La prise en considération de l'écoulement des inventaires donne lieu à un crédit au montant de 1 690 000 \$. Ce crédit sera réparti entre les tarifs selon le volume moyen journalier en inventaire. Le montant net à récupérer des clients à compter du 1^{er} janvier 2000 s'établit donc à 10 430 000 \$. À la suite des modifications des coûts de transport de TCPL, le crédit du transport prévu au service de livraison de SCGM est modifié en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les tarifs du service sur AECO C/NIT-Empress sont aussi modifiés à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le coût de service de la distribution⁷⁵ pour l'année 1999-2000 est établi à 407 262 000 \$. Depuis 1990, SCGM souligne que le coût de la distribution exprimé en dollars constants a généralement évolué à la baisse lorsque comparé à l'évolution du nombre de clients, des volumes distribués ou au montant de la base de tarification en dollars constants⁷⁶.

POSITION DES INTERVENANTS

L'ACIG a questionné le distributeur quant à l'adoption d'une méthode pour la prévision du coût de la composante **marchandise**, mais aucune position n'a été prise à ce sujet.

Pour ce qui est de la composante **transport et entreposage**, les intervenants ne soumettent pas de commentaires particuliers, si ce n'est que les consommateurs subissent directement toute hausse de coût de ces éléments.

⁷³ Notes sténographiques, volume 1, page 309.

⁷⁴ SCGM-8, document 2.1, pages 1 à 4.

⁷⁵ SCGM-8, document 2.1, pages 1 à 4.

⁷⁶ SCGM-8, document 2.1, page 2, lignes 30, 31, 32.

Au sujet de la composante **distribution**, les intervenants mentionnent que l'évolution historique de cet élément est décroissant en dollars constants. Toutefois, cela ne constitue pas une raison suffisante pour que le distributeur se satisfasse de ces résultats. Il importe à cet effet que SCGM démontre des efforts constants à améliorer la composante distribution, dans la mesure où elle y exerce un plein contrôle, contrairement aux autres composantes du revenu requis.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère adéquate la méthodologie proposée et utilisée par SCGM afin d'établir la prévision du coût de la **marchandise**, soit la moyenne arithmétique entre le coût établi à l'aide des prévisions fondamentales et celui obtenu à partir des informations disponibles sur les marchés financiers (SWAPS). La Régie retient la suggestion du distributeur qui veillera à lui soumettre, le cas échéant, tout changement apporté à sa méthodologie prévisionnelle, lorsque les circonstances le justifieront.

Au sujet de la composante **transport et entreposage**, dont notamment le contenu de la requête réamendée du distributeur pour incorporer à sa demande tarifaire la hausse des tarifs de TCPL autorisée par l'ONE au 1^{er} janvier 2000, la Régie constate que les intervenants qui se sont manifestés ne se sont pas opposés à l'augmentation demandée par le distributeur suite de la décision de l'ONE.

La Régie se déclare satisfaite de la preuve déposée. Pour ces motifs, la Régie approuve les frais de transport et d'entreposage de 262 740 000 \$ pour les tarifs devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Elle approuve de plus une augmentation annualisée de ces frais de 17 151 000 \$, avec effet sur les tarifs de SCGM au 1^{er} janvier 2000 découlant de la hausse des tarifs de TCPL autorisée par l'ONE.

Enfin, la Régie constate la tendance à la baisse du coût de service de la **distribution**, en termes réels, survenue au cours des dix dernières années, lorsque mesuré par unité de volume et par client ou lorsque comparé à l'évolution de la base de tarification, et elle encourage fortement le distributeur à poursuivre ses efforts en ce sens. La Régie approuve, par ailleurs, le revenu requis pour la composante distribution sous réserve des modifications présentées à la section 8 ci-après.

8. COÛT DE SERVICE DE LA DISTRIBUTION

Le coût de service de la distribution englobe les dépenses d'exploitation, les autres dépenses d'opération et la rémunération du capital. Pour les fins d'analyse, la Régie aborde chacun de ces éléments en indiquant la position de SCGM, celle des intervenants et termine en émettant son opinion.

8.1. LES DÉPENSES D'EXPLOITATION

POSITION DE SCGM

Budget global et Défi excellence

Le budget global des dépenses d'exploitation s'inscrit dans le cadre du Défi excellence de SCGM dont les objectifs généraux sont les suivants⁷⁷ : amélioration des processus d'affaires et, par conséquent, de ses résultats et faire de SCGM une entreprise performante, reconnue pour la qualité de ses services.

De façon plus spécifique, SCGM poursuit les objectifs énumérés ci-après⁷⁸ :

1. Réduction des coûts de branchement d'immeuble de 15 %, ce qui correspond à un niveau de 2 164 \$⁷⁹ pour l'an 2000;
2. Amélioration des délais d'intervention en situation d'urgence, soit une réponse pour 95 % des cas en dedans de 35 minutes;
3. Améliorer le temps de réponse aux appels téléphoniques;
4. Accréditation ISO 9000 en 2001, en parallèle avec l'implantation du SGI;
5. Accréditation ISO 14001 en 2000.

Les dépenses globales d'exploitation projetées par le distributeur s'élèvent à 104 850 000 \$ pour l'année tarifaire 1999-2000. Ce montant se compose comme suit: 70,5 % (73,9 M\$) destiné aux dépenses en salaires et avantages sociaux et 29,5 % (30,9 M\$) dédié aux autres dépenses. Le budget soumis représente une hausse de 1,5 % par rapport au réel 10/2 de l'année 1998-1999, ce dernier s'établissant à 103,3 M\$. Selon le distributeur, la hausse proposée s'avère inférieure à la prévision de l'inflation (1,7 %). SCGM présente un calcul en audience qui montre un gain de productivité de l'ordre de 0,46 %⁸⁰.

L'élaboration du budget des dépenses d'exploitation repose sur la prise en compte des effets de l'inflation, soit une augmentation de 2 % de la masse salariale et une augmentation de 1,7 % pour les autres dépenses. De plus, en cours d'audience, SCGM a souligné que les hausses salariales conventionnées prévues à 2 % seront plutôt de l'ordre de 2,6 % en raison de l'indice d'inflation réel pour le mois de septembre 1999. À cet égard, le distributeur indique devoir assumer cette dépense additionnelle non prévue de 300 000 \$ à l'intérieur de l'enveloppe de 104 850 000 \$.

SCGM souligne que le budget 1999-2000, prévu pour offrir le service de distribution du gaz naturel en toute fiabilité et sécurité, a été préparé en s'inspirant de l'approche d'un budget base zéro. Cette approche se veut une réponse concrète à la décision D-99-11 de la Régie. Cependant, SCGM s'appuie sur l'article 49 alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi pour justifier le type d'examen des dépenses d'exploitation qui doit avoir lieu lors d'une cause tarifaire. À cet égard, SCGM explique que la Régie doit :

⁷⁷ SCGM-3, document 1, page 2.

⁷⁸ SCGM-3 document 1, pages 2 et 3.

⁷⁹ SCGM-3, document 1.4.

⁸⁰ SCGM-3, document 2.

« déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service du distributeur incluant notamment les coûts d'approvisionnement⁸¹. »

Le distributeur explique que le budget 1999-2000 a été présenté de façon très détaillée avec une justification des dépenses par division, y incluant le plan de main d'œuvre, les salaires et les diverses activités à réaliser. Enfin, SCGM souligne que son approche budgétaire s'inscrit dans le cadre du Défi excellence de l'entreprise.

À cet égard, SCGM mentionne qu'elle demande à tous ses secteurs une réduction de dépenses de 2 % (2,2 M\$) afin de dégager des sommes à être investies dans les nouvelles priorités de l'entreprise déterminées par le Défi excellence. Ces nouvelles priorités sont notamment la gestion des urgences, la gestion de la qualité, l'efficacité énergétique, l'environnement et le développement résidentiel.

Le Président de SCGM assure aussi clairement à la Régie que le contrôle des dépenses d'exploitation est et demeurera un objectif prioritaire⁸². En outre, il précise en audience que les dépenses d'exploitation constituent un levier pour obtenir des résultats et que l'important est d'améliorer l'utilisation de la totalité des actifs⁸³.

L'enveloppe budgétaire du Plan d'efficacité énergétique

Lors de l'examen du budget de l'exercice 1998-1999, la Régie a autorisé un montant de 610 000 \$ pour l'élaboration du Plan d'efficacité énergétique (Plan) du distributeur⁸⁴. Dans le cadre de ce Plan, SCGM a mis de l'avant quelques programmes et mesures qui font l'objet de projets pilotes afin d'évaluer les impacts en économies d'énergie. Les projets « PréGaz », « AccèsGaz », divers projets pilotes, les thermostats programmables et les projets communautaires ont nécessité 48 % du montant autorisé (292 250 \$ sur 610 000 \$).

SCGM devait donc présenter son Plan dans le cadre du présent dossier tarifaire. Or, lors de la réunion technique le 10 novembre 1999, le distributeur mentionne que le Plan ne sera prêt qu'en mai 2000, soit pour la cause tarifaire 2000-2001 mais que l'enveloppe budgétaire de 610 000 \$ accordée l'an passé a été dépensée en totalité.

SCGM demande un montant additionnel de 600 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, qui servira à débiter une consultation des intervenants, compléter la préparation du Plan et enfin, poursuivre les programmes et mesures en cours⁸⁵. En audience⁸⁶, SCGM précise que la moitié du montant, soit 300 000 \$, sera nécessaire pour la finalisation dudit Plan.

⁸¹ Loi sur la Régie de l'énergie, article 49, deuxième alinéa.

⁸² SCGM-1, document 1, page 4.

⁸³ Notes sténographiques, volume 1, page 128.

⁸⁴ Le détail de cette enveloppe budgétaire est présenté à la pièce SCGM-4, document 1.47.

⁸⁵ SCGM-4, document 1, page 32.

⁸⁶ Notes sténographiques, volume 1, page 247.

SCGM rappelle que lors de la cause tarifaire 1998-1999, la Régie a refusé un budget de 260 000 \$ pour le projet de Gaz naturel pour véhicules (GNV) en invoquant, entre autre, le développement récent de la concurrence des véhicules hybrides (électricité-essence)⁸⁷. Puisque SCGM avait déjà complété des études de pré-faisabilité, la Régie était disposée à considérer l'autorisation d'un budget pour permettre l'évaluation et le développement d'offres commerciales, dans la mesure où les gouvernements s'engageraient à appuyer le projet à l'aide de supports financiers ou fiscaux⁸⁸.

SCGM émet l'avis que les véhicules électriques ne sont pas prêts ni sur le plan technologique ni sur le plan commercial⁸⁹. Elle propose d'inclure le projet GNV dans le Plan d'efficacité énergétique⁹⁰ en raison des avantages qu'il présente au chapitre de la santé et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. SCGM a d'ailleurs dépensé 17 % du budget 1998-1999 de 610 000 \$ (105 000 \$) en études et promotion sur le GNV⁹¹ et propose d'inclure, dans le montant demandé cette année pour le Plan, une somme équivalente soit 100 000 \$⁹².

Pour répondre à l'exigence de la Régie, SCGM mentionne que le gaz naturel, en tant que carburant, n'a ni taxe d'accise, ni taxe routière et que la Loi sur les carburants de remplacement⁹³ exige que le gouvernement fédéral achète (pour une partie de ses acquisitions) des véhicules utilisant soit l'éthanol, le méthanol, le propane, le gaz naturel, l'hydrogène ou l'électricité. Un élément plus récent est l'incitatif du « Market Development Incentive Payments » (MDIP) pour l'achat ou la conversion de véhicules au gaz naturel⁹⁴.

Les frais d'accréditation ISO

SCGM précise que les frais pour l'accréditation ISO 14000, (consultants, personnel interne et coût d'inscription) s'élèvent à 200 000 \$. Pour la gestion de la qualité, le budget de 500 000 \$ inclut les démarches en vue de l'accréditation ISO 9000 : SCGM a embauché un conseiller et 100 000 \$ est prévu pour un consultant à cet effet⁹⁵. Le tout représente donc un total de 700 000 \$.

⁸⁷ Décision, D-99-11, page 14.

⁸⁸ Décision, D-99-11, page 14.

⁸⁹ SCGM-4, document 1, page 28.

⁹⁰ SCGM-4, document 1, page 29, ligne 11 et suivantes.

⁹¹ SCGM-4, document 1.47.

⁹² SCGM-4, doc 1.15 et doc 1.51.

⁹³ L.C. (1995), c. 20.

⁹⁴ SCGM-4, document 1, page 29.

⁹⁵ Notes sténographiques, volume 3, pages 40, 41, 42.

POSITION DES INTERVENANTS

Budget global et Défi excellence

L'ACIG exprime qu'elle est préoccupée de longue date par la croissance des dépenses d'exploitation, et plus particulièrement cette année, étant donné que le budget autorisé risque d'être celui utilisé dans la formule incitative découlant du dossier R-3425-99 portant sur le processus d'entente négociée (PEN), dont le résultat sera intégré à la prochaine cause tarifaire du distributeur⁹⁶.

L'ACIG s'étonne de l'utilisation, comme point de départ, du budget Réel 10/2 1999-2000 (103,3 M\$) au lieu du budget autorisé dans la décision de la Régie D-99-11 (102,2 M\$). Par conséquent, elle prétend que le distributeur demande une hausse des dépenses d'exploitation de 2,5 %⁹⁷. L'ACIG prétend, de plus, qu'il s'agit d'une hausse réelle de 3,56 % (3,6 M\$) lorsque l'on retire, tel que le demandait la D-99-11 pour la présentation de cette cause tarifaire, les dépenses non récurrentes du budget autorisé 1998-1999⁹⁸.

L'ACIG demande donc à la Régie d'utiliser le budget autorisé, par la décision D-99-11, moins les dépenses non récurrentes comme budget de départ pour l'année 1999-2000, auquel montant on ajouterait l'inflation entre 1,7 % et 2,0 %. Le montant des dépenses d'exploitation, selon l'ACIG, devrait donc s'établir entre 102,9 M\$ et 103,3 M\$⁹⁹.

Option Consommateurs demande à la Régie d'utiliser, comme budget de base, celui autorisé en 1998-1999, auquel il aurait été retiré 1 010 000 \$ représentant les dépenses non récurrentes, au lieu du Réel 10/2¹⁰⁰.

L'enveloppe budgétaire du Plan d'efficacité énergétique

Comme le Plan n'a pas été déposé dans la présente cause tel que requis et que SCGM a évalué à 300 000 \$ le besoin additionnel pour compléter ledit Plan¹⁰¹, l'ARC/FACEF recommande à la Régie de n'accorder que la moitié du budget demandé jusqu'au dépôt du Plan.

Pour sa part, Option Consommateurs propose à la Régie d'examiner lors de la fermeture des livres si les montants autorisés l'an dernier pour le Plan ont été dépensés judicieusement¹⁰².

Le GRAME/UDD présente une preuve qui compare les efforts en efficacité énergétique de SCGM à ceux déployés par Gazifère Inc. et à deux autres distributeurs

⁹⁶ Plaidoiries de l'ACIG, page 2.

⁹⁷ Argumentation finale de l'ACIG, page 10.

⁹⁸ Argumentation finale de l'ACIG, page 12.

⁹⁹ Argumentation finale de l'ACIG, page 12.

¹⁰⁰ Notes sténographiques, volume 6, pages 181 à 184.

¹⁰¹ Notes sténographiques, volume 1, page 247.

¹⁰² Notes sténographiques, volume 6, page 163.

ontariens. Cet intervenant souligne¹⁰³ que l'effort de SCGM en matière d'efficacité énergétique est 16 fois inférieur à celui de Gazifère Inc. et 4,4 fois inférieur à ceux de Union / CentraGas et de Consumers Gas. Cet intervenant suggère que l'effort de SCGM en efficacité énergétique soit augmenté en transférant dans le Plan une partie des investissements prévus pour les projets d'extension du réseau¹⁰⁴.

Par ailleurs, certains intervenants critiquent la dépense de 105 000 \$ réalisée en 1998-1999 pour le projet du GNV en mentionnant que cette dernière n'a pas été autorisée par la Régie. En outre, ils sont d'avis que le projet GNV ne constitue pas un programme d'économie d'énergie, mais plutôt une activité de développement de marché.

Le GRAME/UDD¹⁰⁵ présente d'ailleurs un bilan mitigé pour le GNV en terme d'émissions atmosphérique de CO₂ équivalent (gaz à effet de serre) et recommande également que cette activité soit située ailleurs que dans le Plan du distributeur.

Les frais d'accréditation ISO

Option Consommateurs exprime une préoccupation quant à la possibilité que le programme de gestion de la qualité se traduise éventuellement par une réduction des tarifs¹⁰⁶. L'intervenant suggère qu'une analyse coût/bénéfice soit produite pour justifier ces dépenses de 700 000 \$ en gestion de la qualité.

L'ACIG se demande si SCGM a les moyens de faire les démarches visant l'acquisition des accréditations ISO¹⁰⁷.

OPINION DE LA RÉGIE

Budget global et Défi excellence

La Régie apprécie le fait que le distributeur ait mis en place pendant l'année 1998-1999 le Défi excellence afin de structurer ses efforts visant l'amélioration de sa productivité. La Régie considère important qu'une entreprise détentrice d'un droit exclusif relève avec succès un tel défi. Les clients s'attendent en effet à ce que le distributeur déploie tous les efforts afin de maintenir des tarifs concurrentiels et des services de qualité.

La Régie considère que la recherche constante d'une productivité accrue est nécessaire en raison de la situation concurrentielle précaire du gaz naturel au Québec, laquelle se traduit notamment par le besoin pour le distributeur de programmes de flexibilité tarifaire et de programmes commerciaux spécifiques.

¹⁰³ Mémoire du GRAME-UDD, page 7.

¹⁰⁴ Mémoire du GRAME-UDD, pages 9 et 10.

¹⁰⁵ Mémoire du GRAME-UDD, page 13.

¹⁰⁶ SCGM-3, document 1.1.

¹⁰⁷ Notes sténographiques, volume 6, page 108.

La Régie considère qu'il appartient au distributeur de faire les choix de gestion qui s'imposent pour lui permettre de rendre des services de qualité. La Régie a cependant le devoir de s'assurer que le coût de la prestation du service permet d'établir des tarifs justes et raisonnables.

La Régie partage de plus la position du distributeur à l'effet que les dépenses d'exploitation doivent être vues comme un levier devant permettre la pleine utilisation des actifs de l'entreprise.

La Régie note que globalement le budget soumis comporte une hausse de 2,5 % par rapport au budget autorisé de l'exercice 1998-1999 qui était de 102 252 000 \$. De plus, la Régie considère qu'elle doit prendre en compte dans son appréciation les dépenses qui pourront être encourues par l'entremise du compte de frais reportés pour les études stratégiques en approvisionnement gazier.

La Régie doit, en vertu de l'article 49, alinéa 1, paragraphe 2, déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service du distributeur.

La Régie constate que la preuve du distributeur présente de façon détaillée les activités prévues pour l'exercice 1999-2000 et leur coût. Le distributeur soumet que toutes et chacune de ces dépenses ont été justifiées et sont nécessaires pour la prestation du service au niveau de qualité que sous-tend sa preuve.

En plus de l'exercice s'inspirant d'une approche « budget base zéro » que le distributeur a présentée et que la Régie juge à la fois utile et opportun, la Régie considère nécessaire de comparer le résultat de cet exercice, c'est à dire le budget demandé de 104 850 000 \$ avec ce qui a été autorisé lors de l'exercice précédent.

Pour l'exercice 1998-1999, la preuve présente la ventilation des dépenses autorisées par la Régie et celle des dépenses projetées à partir du Réel 10/2. Ces dernières données ne sont pas définitives et devront être validées en fermeture des livres. La Régie considère que les données du budget autorisé constituent un repère de base pour juger de l'évolution du montant global des dépenses, ce budget autorisé représentant ce que la Régie a jugé nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service au cours de cet exercice en vertu de la décision D-99-11.

Suivant l'approche présentée par le distributeur à la pièce SCGM-8, document 1.15, la Régie déduit du budget autorisé de l'exercice 1998-1999, les sommes correspondant aux activités ponctuelles soit celles afférentes à l'efficacité énergétique et aux études d'approvisionnement gazier au montant de 1 010 000 \$ et ajoute les hausses de coûts reliés aux salaires, avantages sociaux et autres au montant total de 2 300 000 \$ pour un sous total de 103 542 000 \$.

À ce dernier montant, la Régie ajoute une enveloppe budgétaire de 500 000 \$ pour l'efficacité énergétique autorisée ci-après pour l'exercice 1999-2000, ainsi qu'un montant additionnel de 100 000 \$ pour couvrir une partie des coûts non anticipés attribuables aux augmentations salariales reliées aux clauses d'indexation des conventions collectives.

La Régie autorise donc un budget global de 104 142 000 \$ pour les dépenses d'exploitation relatives au service de distribution.

La Régie considère, suite à l'appréciation de l'ensemble de la preuve, que ce montant est suffisant pour permettre au distributeur d'assurer un niveau raisonnable de qualité de service. Quant aux diverses autres priorités de l'entreprise identifiées en preuve, la Régie considère qu'elles peuvent être assumées à même le budget global des dépenses d'exploitation approuvé par la présente.

L'enveloppe ainsi autorisée représente une hausse de 1,8 % par rapport au budget autorisé de l'exercice précédent. De plus, l'entreprise pourra encourir des dépenses additionnelles pour les fins des études d'approvisionnement gazier à même la création d'un compte de frais reportés au montant de 311 591 \$, ce qui pourrait se traduire par une hausse globale des dépenses de 2,2 %.

Selon la Régie, il n'a pas été démontré à sa satisfaction qu'une telle réduction de 0,7 % du budget soumis remettrait en question la qualité des services offerts par SCGM.

L'enveloppe budgétaire du Plan d'efficacité énergétique

La Régie exclut le projet GNV du Plan, ce qui porte son enveloppe budgétaire à 500 000 \$. À cet égard, elle partage la position de certains intervenants à l'effet qu'il s'agit d'un projet s'apparentant plus à du développement de marché.

Le budget pour le projet GNV a été refusé dans la décision D-99-11¹⁰⁸. Cette année, SCGM requiert de nouveau un budget de 100 000 \$. Or, la Régie constate que SCGM n'a pas démontré l'existence d'un avantage réel pour l'ensemble de sa clientèle de développer un programme relatif au GNV.

Si SCGM veut faire approuver un programme spécifique de développement du GNV, elle devra lors de la prochaine cause tarifaire présenter une étude portant sur le potentiel de marché et la rentabilité de cette filière énergétique.

En ce qui concerne la comparaison des efforts en efficacité énergétique entre les distributeurs, la Régie ne peut conclure que les efforts de SCGM sont « très inférieurs » aux autres entreprises considérées. En effet, la preuve soumise ne permet pas d'établir la comparabilité des données utilisées, les plans de chaque distributeur étant à des stades d'avancement différents. Enfin, d'autres dépenses d'exploitation de SCGM, du côté de la recherche, du développement et de l'assistance technique, pourraient être considérées aussi comme de l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, la Régie ne désire pas augmenter l'effort en efficacité énergétique de SCGM tant que le Plan ne sera pas déposé. La Régie se doit d'attendre les résultats de la consultation annoncée avant de prendre des décisions en cette matière.

¹⁰⁸ Dossier R-3397-98, décision D-99-11, rendue le 10 février 1999, page 72.

En définitive, la Régie considère que l'efficacité énergétique présente des avantages pour le public et la clientèle de SCGM et, ainsi, accepte un budget de 500 000 \$ à ce chapitre pour la période 1999-2000. Elle ne croit pas justifié de n'accorder que 300 000 \$ jusqu'à la présentation du Plan, car les mesures en cours et qui devraient se poursuivre (PréGaz, AccèsGaz, thermostats programmables, projets communautaires, sensibilisation et informations externes) sont concrètes et semblent bien s'inscrire dans les objectifs du Plan.

Les frais d'accréditation ISO

La Régie accueille favorablement le processus de gestion de la qualité mis en place par SCGM et note que la direction manifeste un souci d'amélioration pour l'ensemble des sphères d'activités de l'entreprise. Elle rappelle que la gamme d'indices de mesure de la performance sera discutée dans le cadre du processus d'entente négociée (PEN, R-3425) et à ce stade-ci, elle ne peut interférer avec le PEN.

La Régie ne croit pas qu'une analyse coût/bénéfice soit pertinente pour ce type de dépenses. Elle partage par contre les préoccupations des intervenants, en ce sens que ces dépenses en gestion de la qualité devrait contribuer de façon tangible à améliorer la qualité du service à la clientèle et à réduire les coûts à moyen terme.

La Régie prend acte de l'engagement de SCGM d'obtenir l'accréditation ISO 14000 au cours de cette année 2000 et l'accréditation ISO 9000 en 2001. Elle note aussi que SCGM poursuit l'objectif de réduire les coûts de branchement d'un immeuble résidentiel à 2 164 \$ et ce, au cours de l'année 2000.

8.2. LES AUTRES DÉPENSES D'OPÉRATION

POSITION DE SCGM

Les autres dépenses d'opération comprennent principalement les dépenses reliées à l'utilisation du capital, soit l'amortissement et les impôts¹⁰⁹. Elles se ventilent ainsi :

➤ Amortissement des immobilisations	56 433 000 \$
➤ Amortissement des frais reportés	39 663 000 \$
➤ Impôts fonciers et autres	26 469 000 \$
➤ Impôts sur le revenu	<u>48 594 000 \$</u>
	171 159 000 \$

Les dépenses d'amortissement sont établies à partir des taux d'amortissement autorisés par la Régie. SCGM entend déposer éventuellement une nouvelle étude à ce sujet. Elle souligne que l'ampleur de cette dépense est directement liée au fait que la distribution du gaz naturel constitue une activité exigeant une utilisation intensive du capital. Il s'agit d'ailleurs d'une caractéristique fondamentale d'une entreprise de service public agissant comme monopole naturel dans un marché.

¹⁰⁹ SCGM-8, document 5, page 1 de 4.

Les dépenses d'amortissement des frais reportés comprennent un montant de 5 800 000 \$ correspondant à l'amortissement du compte de stabilisation de la température, dont le solde s'est accru de 28 998 000 \$ en 1998 à la suite d'une température plus clémente que la normale.

La dépense d'impôts fonciers comprend, entre autres, la taxe sur le réseau et la taxe sur le capital ainsi que les redevances de la Régie.

La dépense d'impôts sur le revenu est établie sur base présumée conformément aux principes réglementaires établis par la Régie. De plus, SCGM indique que la façon de traiter ses impôts selon la méthode des impôts exigibles est une pratique reconnue auprès d'autres instances réglementaires au Canada.

Selon SCGM, il n'existe aucun motif sérieux pour que la Régie remettre en question le traitement comptable et réglementaire de ses dépenses d'amortissement et d'impôts. L'ampleur de ces dépenses est tributaire de l'utilisation du capital nécessaire à l'activité de distribution de gaz naturel. Ce fait est établi depuis de nombreuses années dans l'industrie et la situation actuelle ne comporte aucune nouveauté qui nécessite un examen approfondi du traitement des dépenses en capital.

POSITION DES INTERVENANTS

Le ROEE¹¹⁰ demande à la Régie de reconnaître l'importance et l'à propos du traitement conjoint des impôts et du régime d'amortissement dans les instances réglementaires appropriées. Afin d'appuyer cette demande, le ROEE relève que la provision pour impôts est de 48,6 M\$ pour l'année 1999-2000, représentant 12,2 % de la marge brute.

Le ROEE explique que le traitement des impôts selon la méthode actuelle des impôts exigibles privilégie les consommateurs actuels en transférant une part du fardeau fiscal aux générations futures. Le témoin mentionne que s'il devait résulter des hausses de tarifs du fait d'adopter une méthode de calcul de l'impôt sur base normalisée, diverses mesures d'atténuation peuvent être étudiées. Cependant, l'existence de tels impacts ne constitue pas une raison suffisante pour ne pas étudier le principe, compte tenu de son importance. Dans une perspective de faire les bons choix à long terme, il est important de tenir compte de ce principe. Le témoin reconnaît cependant que la pratique existante est conforme à la pratique ayant cours au Canada.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère adéquate la méthode de comptabilisation de l'impôt sur la base de l'impôt exigible utilisée par SCGM et que cette dernière correspond d'ailleurs à la pratique générale au Canada. La proposition du ROEE de remplacer la méthode des impôts exigibles par la méthode des impôts normalisés aurait, à court terme, un effet à la hausse sur les tarifs. Compte tenu de la position concurrentielle difficile du gaz naturel,

¹¹⁰ Expertise de Jacques C.P. Bellemare, pages 2 à 8.

particulièrement à l'égard du mazout, la Régie estime inapproprié de modifier le traitement des impôts dans le contexte actuel.

Par ailleurs, la Régie considère que l'importance des dépenses d'amortissement et d'impôt ne représente pas une nouveauté puisqu'elle découle des caractéristiques inhérentes à un monopole naturel de distribution de gaz naturel réglementé. En outre, cette caractéristique ne peut constituer un motif suffisant pour entreprendre dans le présent contexte un examen en profondeur du traitement comptable et réglementaire des dépenses en capital d'un distributeur de gaz naturel.

En conséquence, la Régie autorise les divers montants demandés pour les dépenses d'amortissement et d'impôts.

8.3. RÉMUNÉRATION DE LA BASE DE TARIFICATION

La Régie constate que les intervenants ne soumettent aucun commentaire spécifique sur la rémunération de la base de tarification. Aussi, dans un souci d'alléger le texte de la présente décision, la Régie choisit d'exposer la position de SCGM et d'émettre, par la suite, son opinion.

POSITION DE SCGM

Le coût moyen pondéré de la base de tarification s'établit à 8,47 %, ce qui représente une dépense de 122 024 000 \$ afférente au coût du capital. Ce montant inclut une portion relative à la rémunération des sociétaires basée sur un taux de rendement annuel de 9,72 % et une autre relative au coût de financement de la dette et au coût afférent aux actions privilégiées.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise un montant de 122 024 000 \$ au titre de la rémunération de la base de tarification et son inclusion dans l'établissement du revenu requis de l'exercice 1999-2000.

9. REVENU ADDITIONNEL REQUIS

Le revenu additionnel correspond à la différence entre le revenu requis nécessaire pour couvrir le coût de service du distributeur et le revenu que permettent de générer les tarifs existants compte tenu des volumes de vente projetés. La Régie rappelle dans cette section les principaux éléments établis par SCGM. Elle présente ensuite son opinion en résumant les éléments ayant fait l'objet d'une décision et affectant le revenu additionnel requis et, en conséquence, la hausse tarifaire demandée par le distributeur.

POSITION DE SCGM

Les revenus de SCGM pour l'année 1999-2000, selon la prévision de livraison de volumes pour 1999-2000 et le niveau des tarifs 1998-1999, s'élèvent à 1 296 642 000 \$. Les revenus requis 1999-2000 pour les tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999 s'établissent quant à eux à 1 305 923 000 \$ et ce, sans tenir compte de l'impact de la hausse des tarifs de transport de TCPL au 1^{er} janvier 2000. L'écart entre ces deux montants représente le revenu additionnel requis, soit 9 281 000 \$¹¹¹ ou une hausse de 1,4 % des tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999.

Cette hausse s'explique principalement par l'amortissement du compte de stabilisation de la température, puisque sans l'impact de ce compte de frais reportés sur le revenu requis, SCGM n'aurait pas eu besoin de demander de hausse tarifaire.

Par ailleurs, à la suite de l'ordonnance TGI-6-69 de l'ONE autorisant TCPL à augmenter ses tarifs de transport à compter du 1^{er} janvier 2000, il en découle une augmentation annualisée des coûts de SCGM de l'ordre de 17 151 000 \$. Sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2000, l'augmentation demandée atteint 12 120 000 \$. En soustrayant le crédit d'inventaire de 1 690 000 \$, le montant net devant être récupéré s'établit à 10 430 000 \$. Pour la clientèle du distributeur, cela représente une hausse tarifaire moyenne additionnelle de 2,3 % à compter du 1^{er} janvier 2000.

En incluant l'effet de cette nouvelle augmentation des frais de transport, le revenu requis total de l'exercice 1999-2000 s'élève à 1 316 353 000 \$.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans la présente décision, la Régie autorise un budget global de 104 142 000 \$ pour les dépenses d'exploitation de SCGM. Cette décision réduit de 708 000 \$ le revenu additionnel requis de 9 281 000 \$, ce qui porte ce dernier à 8 573 000 \$. Il en résulte donc une augmentation moyenne de 1,3 % des tarifs du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1999 pour la partie distribution.

Par ailleurs, à la suite de l'ordonnance de l'ONE concernant la hausse des tarifs de TCPL au 1^{er} janvier 2000, les coûts annualisés de SCGM sont augmentés de 17 151 000 \$. Ceci représente une hausse tarifaire moyenne de 2,3 % pour la clientèle du distributeur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. La Régie autorise la hausse demandée, laquelle se traduit par une augmentation du revenu additionnel requis de 10 430 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 au chapitre des frais de transport.

Au total, le revenu additionnel requis autorisé s'élève donc à 19 003 000 \$ pour l'exercice 1999-2000.

¹¹¹ SCGM-8, document 2.

10. LES TARIFS

Dans le cadre de cette section, la Régie traite des modifications apportées à la méthodologie d'allocation du coût de service, de la mise à jour des prix du service interruptible « amélioré », volet 1B et, finalement, de la répartition tarifaire proposée entre les catégories de clients.

10.1. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

POSITION DE SCGM

SCGM établit le coût de transport en associant à chaque mètre cube de gaz consommé le coût unitaire du transporteur TCPL à 100 % de coefficient d'utilisation.

Les coûts d'équilibrage encourus par SCGM correspondent aux coûts des outils utilisés par SCGM pour équilibrer quotidiennement les volumes de ses clients.

SCGM classe **les coûts de l'entreposage** souterrain en Ontario sous la composante « espace »; ceux de l'usine de liquéfaction et des entreposages souterrains à Pointe-du-Lac et à St-Flavien sont classifiés sous la composante « retrait » ou « pointe ». Dans le cas de St-Flavien, SCGM admet que la classification n'est pas exacte. Toutefois, le distributeur indique que la correction aurait une incidence mineure sur les calculs présents au dossier¹¹².

SCGM propose une re-classification de certains autres coûts à ceux d'équilibrage. La re-classification fournit de l'information plus précise sur les coûts réels de chacune des subdivisions « transport », « équilibrage » et « distribution » et ce, pour chacun des tarifs en particulier.

Avant la modification apportée par la Régie¹¹³ et celle proposée dans le présent dossier, le facteur « pointe » correspondait à l'écart entre la consommation de la journée de pointe et la consommation journalière moyenne annuelle. Le facteur « espace » résultait de l'écart entre la consommation journalière moyenne de l'hiver et la consommation journalière moyenne annuelle.

Suite à la constatation d'un dédoublement dans les coûts d'équilibrage, la Régie a ordonné de retrancher de la demande moyenne d'hiver (espace), les volumes desservis à même les capacités associées à la pointe¹¹⁴.

Dans le présent dossier, SCGM propose d'utiliser l'excédent de la demande de pointe sur la demande moyenne annuelle afin d'allouer les coûts de la composante « retrait » et

¹¹² SCGM-10, document 1.22.

¹¹³ D-97-47, page 22.

¹¹⁴ Idem.

ce, après avoir retranché de la demande de pointe les volumes desservis à même les capacités de l'« espace »¹¹⁵.

À l'appui de sa proposition, SCGM soumet que la correction de la Régie n'élimine pas complètement la duplication contenue dans la proposition originale. À titre d'exemple, SCGM expose le cas d'un client dont les retraits sont uniformes en hiver et pour lequel la consommation de la journée de pointe égale la consommation journalière moyenne en hiver. Selon la méthode actuelle, des coûts lui sont alloués pour la desserte de la journée de pointe via le facteur « pointe », ainsi que pour l'utilisation d'outils d'entreposage via le facteur « espace ».

Or, un tel client ne serait desservi qu'en utilisant l'outil d'entreposage souterrain en Ontario puisque son profil de consommation ne sollicite aucun outil pour répondre à la demande de la ou des journées de pointe. En conséquence, la méthode actuelle ne reflète pas correctement les coûts occasionnés par un tel client.

Les coûts unitaires obtenus pour les facteurs « pointe » et « espace » pour l'ensemble des tarifs servent ensuite à déterminer les coûts d'équilibrage d'un tarif ou d'un groupe de clients particuliers ou d'un profil de consommation type choisi. En ce qui a trait aux profils de consommations interruptibles, la journée de pointe est définie comme étant égale à zéro et, en conséquence, les écarts calculés pour obtenir les facteurs d'allocation « pointe » et « espace » deviennent négatifs.

SCGM mentionne que sur la base de profils de consommation moyens « normaux », sa proposition n'engendre pas des variations significatives. La proposition entraîne une légère augmentation des coûts unitaires aux petits clients du tarif 1 ainsi qu'aux grands clients du même tarif. Les tarifs 3, 4 et 5 montrent pour leur part une faible baisse des coûts unitaires. Ceux des tarifs de gaz porté (GP) et modulaire (M) sont en hausse légère¹¹⁶.

La redéfinition du facteur « pointe » procure comme résultats des coûts d'équilibrage négatifs pour tous les sous-tarifs du tarif 5, alors qu'ils étaient positifs aux sous-tarifs 5.5 et 5.6 dans l'étude présentée antérieurement.

POSITION DES INTERVENANTS

Sur la base d'une évaluation préliminaire, le ROEE estime que les modifications proposées à **la méthode d'allocation des coûts**, telles que présentées à la pièce SCGM-10, document 1, lui apparaissent bien fondées.

Néanmoins, le ROEE considère que toute conclusion définitive à cet égard demeure prématurée jusqu'à ce que SCGM produise une version globale de la méthode d'allocation des coûts touchant l'ensemble de sa future proposition tarifaire sur le dégroupement des tarifs de transport et de distribution¹¹⁷.

¹¹⁵ SCGM-10, document 1, page 22.

¹¹⁶ SCGM-10, document 1, page 30.

¹¹⁷ Mémoire du ROEE, page 26.

ARC/FACEF soumet, en argumentation finale, que toute approbation de la nouvelle méthode proposée pour la **redéfinition des coûts d'équilibrage et la réallocation des coûts d'équilibrage entre les facteur pointe et espace** serait prématurée, compte tenu des discussions de la table sur le dégroupement des tarifs et, de ce fait, les intervenants n'ont pas encore pu faire contre-expertiser et valider les propositions de SCGM¹¹⁸.

Option Consommateurs soumet, en argumentation finale, que le sujet fait l'objet de discussions dans le cadre d'un groupe de travail sur le dégroupement des services et des tarifs. La réallocation des coûts entre les facteurs de pointe et d'espace ne lui semble pas optimale. Les outils de pointe ne sont pas à l'usage exclusif des clients non interruptibles. Il existe d'autres fonctionnalités qui sont associées à ces outils de pointe au niveau notamment de la gestion du système et du maintien de la pression.

Option Consommateurs indique qu'il peut être opportun d'accepter une modification cette année, avec certaines réserves. À cet égard, l'acceptation de la Régie ne doit pas être permanente afin de ne pas court-circuiter les décisions du groupe de travail.

Enfin, cette intervenante demande une revue de l'étude d'allocation des coûts. Certains prônent l'élimination complète de l'interfinancement. Il faut réétudier l'allocation des coûts pour déterminer le véritable interfinancement. Enfin, Option Consommateurs demande la correction de la mauvaise classification des coûts de l'outil d'équilibrage Saint-Flavien¹¹⁹.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie estime que la **reclassification des coûts** à laquelle s'est livrée SCGM fournit une information plus précise sur les coûts réels de chacune des subdivisions « transport », « équilibrage » et « distribution ». Étant donné que la responsabilité des classes tarifaires est différente selon qu'il s'agit de coûts d'équilibrage ou de distribution, il s'ensuit ultimement un meilleur reflet de la relation de causalité. La Régie considère toutefois que les effets de la classification erronée de l'entreposage à St-Flavien ne sont pas assez matériels pour justifier une correction immédiate aux calculs qui en dérivent.

La modification à la définition du facteur « pointe » s'inscrit dans le contexte éventuel du dégroupement des tarifs et des services, le transfert des coûts entre les classes tarifaires pouvant éventuellement déterminer la compétitivité d'un service à être offert par le distributeur.

La Régie note que la modification vise à éviter le dédoublement dans les coûts d'entreposage, préoccupation exprimée par la Régie dans la décision D-97-47.

SCGM a mis en preuve que la gestion de l'équilibrage se fait dans son ensemble pour tous les clients, en ayant regroupé les outils qui permettent d'optimiser le coût d'offrir des services d'équilibrage aux clients. Un client dont la consommation de la journée de

¹¹⁸ Notes sténographiques, volume 6, page 244.

¹¹⁹ Notes sténographiques, volume 6, pages 191-195.

pointe est égale à la consommation journalière moyenne de l'hiver ne sollicite pas pour l'équilibrage de ses volumes des outils de pointe. La modification proposée permet selon la Régie d'arriver à un tel résultat.

Certains intervenants demandent une revue de l'étude d'allocation du coût de service et une approbation temporaire des modifications demandées. Dans un passé relativement récent, l'allocation des conduites principales sur une base régionale et des coûts d'entreposage a été approuvée par la décision D-97-47. Lors de la cause tarifaire 1998-1999, le témoin expert, dont la méthode avait été retenue dans la décision de la Régie, se disait en accord avec la façon dont sa méthode avait été appliquée et avec l'interprétation faite par SCGM des modifications apportées à sa méthode par la Régie.

Les méthodologies d'allocation du coût de service peuvent faire l'objet d'améliorations ponctuelles afin de tenir compte de nouvelles réalités contractuelles ou de parvenir à de meilleures relations de causalité. Cependant, la Régie ne voit pas l'utilité de lancer un débat en profondeur sur les fondements de l'allocation du coût de service à ce moment-ci.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie accueille les modifications et propositions du distributeur, soit la modification à la définition du facteur « pointe » et la reclassification de certains coûts.

10.2. MISE À JOUR DES PRIX DU SERVICE INTERRUPTIBLE « AMÉLIORÉ », VOLET 1B

POSITION DE SCGM

Le service interruptible amélioré (volet 1B) permet à un client interruptible de limiter les journées d'interruption à 20 moyennant le paiement d'un tarif plus élevé que celui du service interruptible régulier (volet 1A).

Les coûts du service interruptible amélioré étaient obtenus jusqu'à présent à l'aide d'un exercice appelé « approche marginale », exercice basé sur les coûts de transport et d'entreposage encourus marginalement pour desservir les volumes additionnels des clients en service interruptible amélioré.

La proposition de mise à jour des prix du service interruptible amélioré a été effectuée à partir des méthodes d'allocation approuvées dans la décision D-97-47 telles que modifiées par les propositions présentées ci-dessus.

Les prix unitaires du service interruptible sont présentés pour les volumes de positionnement minimums ou paliers du tarif 5. Donc, la relation de coût doit être obtenue pour les volumes de positionnement minimums. En effet, c'est à partir du ratio de coûts entre les services interruptibles régulier et amélioré que les prix du volet 1B sont bâtis.

Pour chacun des deux services interruptibles, régulier et amélioré, et pour chacun des sous-tarifs, les coûts de transport et d'équilibrage sont calculés à partir du profil de

consommation moyen obtenu à l'aide du volume de positionnement, d'une répartition moyenne hiver/été et du nombre maximum de jours d'interruption¹²⁰.

SCGM propose d'exprimer l'indication de la répartition de la consommation entre l'hiver et l'été en proportion base/chauffage en lieu et place du coefficient de répartition moyen et d'utiliser une moyenne pour l'ensemble du tarif interruptible plutôt qu'une moyenne par sous tarif¹²¹.

Les pourcentages de base et de chauffage sont des notions connues et largement utilisées. Ils permettent de schématiser le profil de consommation d'un client plus facilement que l'utilisation du paramètre de coefficient de répartition. Quant au recours à la même répartition hiver/été basée sur la moyenne des clients interruptibles, pour tous les sous-tarifs interruptibles, elle permet d'uniformiser le calcul de la relation de coûts entre les deux services interruptibles régulier et amélioré et d'éviter ainsi qu'un autre facteur que le nombre maximum de jours d'interruption n'influence le calcul de la relation de coûts pour chaque sous-tarif¹²².

Les coûts de transport et d'équilibrage sont établis selon la méthodologie exposée ci-dessus. Les coûts d'équilibrage sont déterminés à partir des volumes de positionnement minimums avec le nombre de jours d'interruption et la répartition de la consommation entre l'hiver et l'été¹²³. Les coûts de transport et de gaz de compression sont fixes et ne varient pas selon le volume de positionnement. Les coûts de distribution varient selon l'importance de la consommation du client mesurée selon le volume de positionnement moyen de l'étude d'allocation du coût de service. Pour cette dernière composante, un exercice de régression est nécessaire pour estimer sa valeur pour les volumes de positionnement minimums ou paliers du tarif 5.

SCGM propose que l'étape de la régression soit accomplie entre les volumes de positionnement moyens et les coûts de distribution, plutôt qu'avec les coûts totaux de transport et de distribution comme dans l'exercice original et que, par la suite, les coûts de distribution calculés pour les volumes de positionnement minimums soient ajoutés aux coûts de transport et d'équilibrage pour obtenir la relation entre les coûts totaux des deux services interruptibles.

SCGM propose de partager également entre les clients continus et les clients interruptibles les coûts d'équilibrage négatifs calculés pour les services interruptibles régulier et amélioré. Le partage proposé se fait à l'étape de l'établissement des tarifs. Au niveau de l'allocation des coûts, SCGM attribue entièrement aux clients interruptibles l'économie dans les coûts d'équilibrage.

Ce partage reflète, selon le distributeur, le fait que la coexistence des deux groupes de clients leur est mutuellement bénéfique. Sans partage des économies gagnées dans les coûts d'équilibrage, les clients continus n'auraient pas grand intérêt, sinon que des risques, à avoir avec eux les clients interruptibles.

¹²⁰ SCGM-10, document 1, page 16.

¹²¹ SCGM-10, document 1, page 13.

¹²² SCGM-10, document 1, page 15.

¹²³ SCGM-10, document 1, page 27.

Le ratio de coûts proposé entre les tarifs 5 régulier et amélioré passe, pour un volume de positionnement de 3000 m³/jour de 1,109 à 1,038 et, pour un volume de 100 000 m³/jour, de 1,398 à 1,214. Les relations de coûts proposées pour des paliers intermédiaires montrent toutes des valeurs moindres lorsque comparées aux valeurs actuelles.

Lorsque transposées en relation de prix dans la grille tarifaire proposée dans le présent dossier, ces relations de coûts entraînent une baisse des tarifs du service interruptible amélioré, volet 1B.

Les prix inférieurs obtenus, combinés au fait que le nombre de clients et les volumes existants au service amélioré ne sont pas encore très grands, permettent la mise en vigueur des prix proposés sans avoir recours à des dispositions transitoires.

POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants ne présentent pas de positions spécifiques quant à la mise à jour du service interruptible amélioré.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que l'engagement pris par le distributeur de procéder à la **mise à jour du service interruptible amélioré** avait été relevé dans la décision D-99-11. La mise à jour de ce tarif permet d'en établir les coûts à partir des méthodes approuvées par la décision D-97-47 telles que modifiées par les propositions présentées dans le présent dossier.

Même si les intervenants ne présentent pas de positions spécifiques sur ce sujet, la Régie considère que les positions mises de l'avant par certains quant au report ou à l'acceptation temporaire des modifications proposées à l'allocation du coût de service valent pour la mise à jour du service interruptible amélioré qui intègre ces modifications. D'ailleurs, ce sont en partie les travaux sur la mise à jour du service interruptible amélioré qui ont mis en évidence la nécessité de revoir certains éléments de la méthodologie d'allocation du coût de service.

La Régie considère que les modifications apportées à certains paramètres servant à établir les profils de consommation sont adéquatement justifiées dans la preuve. La régression entre les volumes de positionnement moyens et les coûts de distribution permettra d'établir le coût de distribution aux paliers minimums, le raffinement de la méthode d'allocation ayant permis de suivre spécifiquement les coûts de transport, d'équilibrage et de distribution.

Quant au partage des coûts d'équilibrage négatifs entre les clients continus et interruptibles, la Régie retient de la preuve présentée que ce partage n'a été utilisé pour

aucun autre tarif¹²⁴. Même pour la mise à jour des prix du service interruptible amélioré, le partage des crédits n'a pas été utilisé directement pour déterminer les prix; il a servi à positionner les coûts des deux services interruptibles l'un par rapport à l'autre afin d'appliquer le même positionnement au niveau des prix¹²⁵.

Cette preuve annonce néanmoins un ensemble de positions qui serviront de base à l'élaboration du tarif d'équilibrage¹²⁶ et qui font partie des discussions en cours au sein du groupe de travail sur le dégroupement des services et tarifs. Ce n'est qu'au terme de ce processus que la Régie pourra avoir une vue d'ensemble de la portée de la proposition du partage des coûts d'équilibrage négatifs entre les clients continus et interruptibles quant à son application pratique dans le cadre d'un tarif d'équilibrage. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie approuve la proposition du distributeur sur une base temporaire jusqu'au 30 septembre 2000.

10.3. RÉPARTITIONS TARIFAIRES

POSITION DE SCGM

SCGM propose une répartition des hausses tarifaires de trois ordres. La première augmentation tarifaire découle de la hausse des coûts de transport sur TCPL, tel que reconnu par la décision D-99-170 du 23 septembre 1999 autorisant SCGM à augmenter ses tarifs de 1,28 %, soit l'équivalent de 8,3 M\$ au 1^{er} octobre 1999. La seconde augmentation tarifaire à savoir 1,4 % provient de la hausse demandée de 9,3 M\$ des coûts de distribution. La troisième découle de la hausse additionnelle des coûts de transport sur TCPL au 1^{er} janvier 2000.

La Régie a autorisé provisoirement la hausse des tarifs par la décision D-99-170 de 8,3 M\$ ou 1,3 %, répartie uniformément en pourcentage. Cette demande d'augmentation tarifaire découle de la hausse des tarifs de TCPL, transporteur du gaz naturel de l'Ouest utilisé par le distributeur au 1^{er} octobre 1999. SCGM propose maintenant de répartir cette hausse en ¢/m³ plutôt qu'en pourcentage, ainsi que tout autre pass-on provenant de TCPL. Cette façon de procéder a comme objectif de respecter la méthodologie de l'étude sur l'allocation des coûts de service actuellement en application.

Par ailleurs, SCGM propose de répartir la hausse résiduelle proposée des coûts de distribution de 9,3 M\$, soit 1,4 %, uniformément en pourcentage des revenus de transport et distribution. Cette demande maintiendrait les liens entre les tarifs et la situation d'interfinancement présentement appliquée. À cet égard, le distributeur explique qu'il n'est pas en mesure de corriger davantage l'interfinancement cette année, étant donné l'ampleur des hausses tarifaires demandées. Comme les hausses totales demandées de 2,7 % sont supérieures à l'inflation de 1,7 %, le distributeur a choisi de ne pas augmenter clients au tarif 1, soit principalement les clients résidentiels, de plus de 2,5 %.

¹²⁴ SCGM-10, document 1.11 page 2

¹²⁵ SCGM-10, document 1.18 page 2.

¹²⁶ SCGM-10, documents 1.8, 1.11, 1.18.

Enfin, SCGM propose d'augmenter l'ensemble de ses tarifs de 2,3 %¹²⁷ à compter du 1^{er} janvier 2000, afin de tenir compte du pass-on de TCPL discuté précédemment.

POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants ne se prononcent pas spécifiquement sur la répartition tarifaire proposée par SCGM.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise la répartition en volume plutôt qu'en pourcentage des frais de transport découlant de la hausse des droits de TCPL autorisée par la décision D-99-170, cette nouvelle répartition reflétant davantage les méthodes d'allocation des coûts présentement en vigueur.

La Régie accepte le mode de répartition proposée par le distributeur à la pièce SCGM-10, document 1, pour refléter dans les tarifs des clients la hausse autorisée de 1,3 % associé à la partie distribution et ce, à compter du 1^{er} octobre 1999.

La proposition du distributeur de ne pas réduire davantage l'interfinancement cette année est appropriée dans le contexte où les augmentations moyennes des tarifs sont supérieures à l'inflation. Le distributeur devra par ailleurs donner suite aux décisions de la Régie quant au revenu additionnel requis autorisé à la section 9 de la présente décision.

Enfin, la Régie accepte également la hausse de 2,3 % au 1^{er} janvier 2000 découlant du pass-on de TCPL et la répartition proposée par le distributeur.

11. MODIFICATIONS DE CERTAINES CONDITIONS TARIFAIRES

SCGM propose deux ensembles de modifications relatives à certaines conditions tarifaires. Le premier ensemble de modifications proposées porte sur l'amélioration du service aux clients, tandis que le second vise à rapprocher davantage les prix des coûts. Enfin, la Régie traite à la fin de cette section de la demande de l'ARC/FACEF concernant les modalités de recouvrement des comptes et d'interruption de service.

Pour chacun des sujets précités, la Régie expose la position de SCGM et celle des intervenants et conclut en émettant son opinion.

¹²⁷ SCGM-10, document 1.23, page 4.

11.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE AUX CLIENTS

POSITION DE SCGM

Le distributeur soumet quelques modifications au texte des tarifs ou à des conditions tarifaires particulières afin d'améliorer le service aux clients. À cet effet, il propose les cinq modifications décrites ci-après.

La première modification porte sur les conditions d'allègements en cas autres que force majeure¹²⁸. SCGM propose d'étendre à des clients qui font face à des contraintes opérationnelles les obligeants à réduire leur consommation, l'allègement de leur obligation minimale selon les normes prévues en cas de force majeure. L'allègement vise donc à réduire les obligations minimales selon le niveau de remplacement du gaz non utilisé par le client. Les revenus ainsi récupérés seront alors crédités sur la facture du client, réduisant d'autant sa pénalité pour non atteinte de son obligation minimale.

Ces allègements sont cependant conditionnels à un préavis raisonnable laissant au distributeur la possibilité de replacer les volumes et au fait que la réduction de consommation de gaz naturel n'ait pas été comblée par une autre source d'énergie.

Enfin, le distributeur ne s'objecte pas à inclure, à la demande d'Option Consommateurs, le mot « nets » à l'article 8.2 des dispositions générales du texte des tarifs. L'article serait alors modifié comme suit :

« Le distributeur... doit lui créditer les avantages nets provenant de ces efforts »¹²⁹.

La deuxième modification concerne la mise en place d'un Service de rassemblement de factures¹³⁰. Afin de faciliter l'administration des paiements pour les clients, SCGM propose de regrouper les factures des clients ayant plusieurs comptes de gaz. À cet effet, le distributeur donne l'exemple de la Ville de Montréal qui reçoit une facture par école. Le service proposé permettra ainsi à la Ville de recevoir l'ensemble de ses factures dans un seul envoi postal.

Le service de rassemblement de factures n'occasionnerait aucun impact sur la régularité de la réception des revenus car aucune date d'échéance ne serait modifiée. Enfin, SCGM souligne que cette initiative répond aux vœux de certains clients.

La troisième modification porte sur le prix de fourniture aux clients cycliques¹³¹. SCGM propose une modification à la façon de comptabiliser cet élément. En effet, puisque la clientèle du tarif général a une période de facturation étalée sur un mois, cela fait en sorte que sa consommation de gaz chevauche deux mois. Le prix de la marchandise est alors déterminé par la dernière journée de consommation. L'écart résultant est actuellement corrigé par l'ajustement d'inventaire.

¹²⁸ SCGM-10, document 1, pages 9 et 10 de 50.

¹²⁹ SCGM-10, document 1.5, page 1 de 1.

¹³⁰ SCGM-10, document 1, pages 8 et 9 de 50.

¹³¹ SCGM-10, document 1, pages 35 à 37 de 50.

La proposition de SCGM consiste à intégrer à même le prix de fourniture de chaque client son « ajustement d'inventaire » en facturant le service de fourniture selon une pondération basée sur le nombre de jours de chaque mois au cours desquels un prix de fourniture a été en vigueur.

Cette proposition faciliterait, selon le distributeur, la compréhension de sa facture de fourniture. Enfin, il est également proposé que la même méthodologie soit appliquée au calcul de l'ajustement pour la valeur calorifique.

La quatrième modification concerne la croissance des volumes au tarif M au-delà de 3 650 000 m³/an et une augmentation de 100 clients au projet pilote.

Le tarif M, sous sa forme projet pilote, se veut accessible à la clientèle provenant des tarifs 1 et 3 ou à tout nouveau client respectant le critère d'une consommation annuelle de 75 000 m³ à 3 650 000 m³. L'établissement de la consommation maximale provient d'ailleurs du tarif 3.

Certains clients ont vu la croissance de leurs opérations les amener à dépasser cette limite maximale. Afin de répondre à leur demande de conserver le tarif M plutôt que de migrer vers le tarif 4, SCGM propose de permettre aux clients du tarif M de ne plus avoir de limite supérieure de consommation lorsqu'il s'agit de croissance de consommation.

Selon le distributeur, le client se retrouve alors avec un tarif plus dispendieux que le tarif 4, mais dont les suivis sont de nature mensuels au lieu de quotidiens, ce que certains préfèrent¹³².

SCGM propose de plus d'élargir le projet pilote du tarif M à 100 nouveaux clients. L'effet sur les revenus de cette proposition serait un manque à gagner de 389 000 \$. SCGM propose également l'échelonnement des transferts des clients des tarifs 1 et 3 uniformément sur la période allant de février 2000 à septembre 2000¹³³.

La cinquième modification porte sur l'abolition de la consommation annuelle minimale (CAM) pour le P.R.C. et le P.R.R.C. pour les clients résidentiels et les nouvelles constructions, ainsi que sur l'intégration des conduits de chauffage dans les dépenses admissibles¹³⁴.

Le distributeur propose, dans un but de simplification des pratiques commerciales, de modifier les modalités des P.R.C. et P.R.R.C. en retirant la consommation annuelle minimale pour les clients résidentiels (immeuble unifamilial, condominium individuel, duplex et triplex). Le distributeur demande le même traitement pour la nouvelle construction aux tarifs 1, 3 et M.

SCGM explique que la clientèle résidentielle possède généralement une seule source d'énergie, la rendant fidèle pour plusieurs années. La contrainte de la consommation

¹³² Notes sténographiques, volume 4, pages 31 à 33.

¹³³ SCGM-10, document 1, pages 4 et 5 de 50.

¹³⁴ SCGM-4, document 1, page 23.

minimale annuelle n'est donc plus obligatoire pour permettre la récupération des rabais octroyés.

La proposition ne serait en vigueur que pour les nouveaux contrats¹³⁵, mais SCGM est prête à l'étendre, par souci d'équité, aux clients déjà sous contrat¹³⁶.

Enfin, SCGM demande d'intégrer à même les dépenses admissibles aux P.R.C. et P.R.R.C. les conduits de chauffage qui font partie intégrante d'un système de chauffage.

POSITION DES INTERVENANTS

Le ROEE¹³⁷ demande que la modification aux programmes P.R.C. et P.R.R.C. soit acceptée sur une base temporaire et uniquement si ces adaptations ne concernent que les clients résidentiels. L'intervenant explique sa demande en précisant que les programmes commerciaux peuvent être abordés à l'intérieur du PEN (dossier R-3425). Enfin, l'intervenant demande à la Régie d'imposer à SCGM la mise en place d'un mécanisme de suivi des résultats, en plus d'ordonner la préparation d'une étude globale de rentabilité qui serait déposée dans le cadre du dossier tarifaire 2000-2001.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise les cinq (5) demandes de modifications du distributeur en apportant les précisions suivantes.

Tout d'abord, concernant **la proposition de l'allègement en cas autres que force majeure**, la Régie acquiesce à la demande du distributeur en ajoutant la proposition d'Option Consommateurs d'inclure le mot « nets » dans l'article 8.2 des dispositions générales du texte des tarifs. Elle estime qu'il s'agit d'un aspect positif pour les clients pouvant utiliser l'allègement, le tout sans risque de coûts supportés par les autres clients.

En ce qui concerne **le service de rassemblement des factures et le prix de fourniture aux clients cycliques**, la Régie accepte les propositions du distributeur sans modification. Il s'agit d'adaptations qui permettent de mieux répondre aux besoins de certains clients. En outre, ces modifications n'entraîneront aucun coût pour le distributeur et, en conséquence, pour les clients.

Les deux modifications proposées au tarif M sont également acceptées telles quelles. Cela permettra, d'une part, à plus de clients de bénéficier de ce tarif dans la mesure où ce dernier répond davantage à leurs besoins et ce, sans impact trop important sur le revenu requis. D'autre part, le fait de permettre le dépassement de la limite de consommation maximale de 3 650 000 m³ répondra au désir de certains clients tout en garantissant à SCGM d'obtenir, de la part de ce client, des revenus supérieurs à ce qu'elle aurait obtenu si ces clients avaient migré au tarif 4.

¹³⁵ SCGM-10, document 1.43.

¹³⁶ Notes sténographiques, volume 1, page 196.

¹³⁷ Preuve du ROEE, pages 27 à 30.

Enfin, **l'abolition de la consommation annuelle minimale pour les clients résidentiels et la nouvelle construction** est acceptée telle que proposée. Cependant, la Régie demande d'élargir cette nouvelle disposition à tous les anciens clients résidentiels et de la nouvelle construction ayant contracté une consommation annuelle minimale lors de la signature du contrat de service incluant un P.R.C. et un P.R.R.C. La Régie comprend qu'il s'agit là d'une modification n'accentuant pas le risque de non-recouvrement des rabais, compte tenu des caractéristiques propres à ces types de clientèles. De plus, cela aura pour impact de faciliter les pratiques commerciales du distributeur avec ses partenaires dans le secteur du développement résidentiel.

Enfin, la Régie accepte également la **demande d'inclure les conduits de chauffage dans les dépenses admissibles au P.R.C. et P.R.R.C.**, puisque ces dernières constituent un complément des programmes en vigueur.

Par ailleurs, la Régie ne retient pas les demandes du ROEE à l'effet d'autoriser sur une base temporaire plutôt que permanente la modification recherchée au P.R.C. et P.R.R.C. La Régie considère qu'il n'y a pas de justifications suffisantes qui sous tend cette demande, la modification proposée n'étant qu'un ajustement mineur à un programme existant.

Pour ce qui est de la demande d'examiner la rentabilité globale des programmes commerciaux et la mise en place de mécanismes de suivi, la Régie tient à rappeler qu'en vertu de l'article 2.3.4 du texte du tarif traitant de ce programme, tous les rabais à la consommation y incluant les coûts de branchement doivent être rentables. Enfin, ce programme fait déjà l'objet d'un suivi mensuel auprès de la Régie.

11.2. MODIFICATIONS VISANT À RAPPROCHER DAVANTAGE LES PRIX DES COÛTS

POSITION DE SCGM

Le distributeur soumet trois modifications à des conditions tarifaires particulières contenues au texte des tarifs et ce, afin de rapprocher davantage les prix des coûts.

La première modification concerne le calcul de la réduction au tarif 5 interruptible¹³⁸. Ce tarif offre l'opportunité au client d'obtenir un rabais sur le taux de transport et de distribution excluant le prix du gaz de compression. Ces rabais sont de deux formes et sont liés soit à la durée du contrat, soit à l'obligation minimale.

Le premier rabais peut atteindre un maximum de 30 % lorsque le client s'engage pour une période minimale de 60 mois, alors que le rabais est nul si la durée du contrat est inférieur à 12 mois. Le second rabais peut, quant à lui, ajouter jusqu'à 20 % au rabais initial pour une obligation minimale de 85 %.

Le distributeur propose de ne pas offrir la réduction pour la durée du contrat lorsque le client convient d'une obligation minimale inférieure à 25 %. L'absence d'une telle

¹³⁸ SCGM-10, document 1, pages 5 à 7 de 50 et notes sténographiques, volume 4, pages 33 et 34.

modification permet au client d'obtenir le rabais pour la durée de contrat sans pour autant offrir de réel engagement de consommation de sa part. C'est donc pour remédier à cette lacune que le distributeur demande cette modification.

Enfin, SCGM soumet que peu de clients sont dans cette situation actuellement et qu'un représentant de l'équipe des ventes rencontrera chaque client concerné afin de lui permettre de modifier son contrat pour continuer de bénéficier des rabais s'il le désire.

La deuxième modification vise le Service de livraison¹³⁹. Certains clients demandent dès maintenant au distributeur d'être desservis en vertu du service de livraison à la franchise déjà existant. De plus, les clients grands débits allèguent qu'au lendemain de la fin de leur contrat, ils peuvent utiliser le service en utilisant leur propre capacité de transport. Afin d'éviter que le distributeur se retrouve avec de la capacité de transport inutilisée ayant comme conséquence de créer des coûts échoués, SCGM propose de modifier le texte des tarifs en ce qui concerne le service de livraison.

La modification signifierait qu'un client qui désire être desservi en service de livraison à la franchise devrait s'assurer que le distributeur ne détient pas déjà de la capacité de transport à son égard. SCGM aurait alors un droit de premier refus lui permettant initialement de céder au client la capacité de transport détenue pour lui. S'il n'y avait pas de cession de la part du distributeur, le client serait alors en droit d'utiliser sa propre capacité de transport.

SCGM propose cette modification afin d'éviter la situation inéquitable qui découlerait nécessairement de la disposition des coûts échoués. En effet, certains clients obtiendraient un bénéfice résultant de l'utilisation de leur propre capacité de transport à moindre coût et ce, au détriment des clients qui, de façon générale, ne serait pas en mesure de bénéficier de ce service.

Enfin, SCGM explique que dans la mesure où les coûts échoués se retrouvaient dans les tarifs, ces derniers devraient être augmentés, favorisant ainsi l'utilisation du service de livraison, faisant augmenter les coûts échoués et donc les tarifs, etc. Cette situation qualifiée de spirale fatale¹⁴⁰ deviendrait intenable, et cela principalement pour les clients dits captifs.

La troisième modification vise à mettre fin aux rabais transitoires¹⁴¹. Des rabais transitoires ont été octroyés en 1995 afin de permettre à certains clients d'étaler sur plusieurs années une hausse substantielle de leur tarif découlant d'une modification tarifaire. Le distributeur avait proposé, lors de la cause tarifaire 1998-1999, de mettre fin à ces rabais au cours de l'année 1999-2000.

Seulement deux clients bénéficiaient toujours de ces rabais en 1998-1999. Les hausses tarifaires additionnelles pour ces derniers seraient respectivement de 3,04 % et 1,35 %.

¹³⁹ SCGM-10, document 1, pages 37 à 40 et notes sténographiques, volume 4, pages 34 et 35.

¹⁴⁰ Notes sténographiques, volume 4, page 35.

¹⁴¹ SCGM-10, document 1, pages 34 et 35 de 50 et notes sténographiques, volume 4, pages 35 et 36.

POSITION DES INTERVENANTS

Option Consommateurs souligne que la proposition de SCGM sur la cession de la capacité de transport dans le cadre de l'accès au **service de livraison** à la franchise permettra de s'assurer que les clients résidentiels captifs n'auront pas à supporter les coûts échoués découlant de l'utilisation du service de livraison. L'intervenant explique également que la cession de capacité n'est cependant pas sans risque, puisque la solvabilité de la cession reste sous l'égide de SCGM. Malgré tout, il recommande d'accéder à la demande de SCGM, considérant qu'il s'agit là d'un avancement certain, bien que non définitif¹⁴².

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise la demande du distributeur quant au fait de ne pas accorder la réduction selon la durée du contrat des clients au **tarif 5 interruptible**, à moins d'avoir une obligation minimale d'au moins 25 %. Cette modification obligera les clients à contracter un engagement minimal afin de bénéficier des réductions possibles. Cette obligation apparaît raisonnable dans la mesure où le client bénéficie d'une réduction de son tarif.

Quant à la **cession de la capacité dans le cadre du service de livraison à la franchise**, la Régie accepte, sur une base temporaire, la proposition du distributeur. Cette modification au texte des tarifs aura pour effet d'éviter des coûts échoués. La Régie considère que l'ensemble de cette problématique doit être examiné en tenant compte à la fois du droit d'un client de profiter des opportunités disponibles dans le marché et de la nécessité de protéger les intérêts de l'ensemble des consommateurs. Toutefois, la Régie souhaite que les clients disposent d'un plus grand nombre d'options en favorisant le dégroupement des services. Dans cette optique, la Régie invite le distributeur à présenter, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, diverses options à cet égard en identifiant et en quantifiant, le cas échéant, les moyens qui pourraient être envisagés pour atténuer l'impact des coûts échoués sur les clients captifs.

Enfin, la Régie accepte de mettre **fin aux rabais transitoires** tel que proposé.

11.3. MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES COMPTES ET D'INTERRUPTION DE SERVICE

Puisque ce sujet est soumis par un intervenant, la Régie présente d'abord la position de ce dernier, suivi de celle de SCGM et conclut en émettant son opinion.

POSITION DES INTERVENANTS

Deux demandes sont présentées par ARC/FACEF. En premier lieu, l'intervenant demande à la Régie d'interdire à SCGM les interruptions de service pour défaut de

¹⁴² Notes sténographiques, volume 6, pages 190 et 191.

paiement en période hivernale, soit de novembre à avril. En second lieu, il demande à la Régie la création d'un groupe de travail afin de traiter des modalités d'interruption de service et les méthodes de recouvrement¹⁴³. Rappelons que SCGM a présenté une requête en irrecevabilité de cette preuve et que la Régie a rejeté cette requête.

La demande d'ARC/FACEF de ne pas interrompre en période hivernale dès cette année découle des demandes historiques de ces groupes de consommateurs¹⁴⁴. À cet effet, bien qu'il ne s'agisse que de politiques internes, l'intervenant fait valoir que trois distributeurs d'énergie, soit Hydro-Québec, Hydro-Sherbrooke et Gazifère Inc., ne procèdent à aucune interruption en hiver depuis quelques années déjà et ce, contrairement à SCGM.

La seconde demande concerne directement l'exercice des pouvoirs de la Régie en matière de fourniture dans le contexte de sa loi constitutive. À cet effet, ARC/FACEF, après avoir fait un bref survol des modalités d'interruption et des méthodes de recouvrement aux États-Unis, demande à la Régie la création d'un groupe de travail doté d'un budget de 250 000 \$ à ajouter aux revenus requis 1999-2000 de SCGM. Le groupe de travail aurait pour mandat de compléter l'analyse comparative des pratiques en vigueur ailleurs. Par la suite, le groupe de travail définirait les modalités d'interruption et les méthodes de recouvrement du distributeur et ce, en s'inspirant d'une approche similaire à celle mise en place dans le cadre du processus d'ententes négociées (dossier R-3425).

L'intervenante soumet à la Régie trois arguments principaux pour appuyer sa demande. Premièrement, elle rappelle que l'énergie constitue un bien essentiel et qu'il est socialement inacceptable de priver un ménage de ce service en période hivernale pour défaut de paiement.

En second lieu, elle considère que des mesures mieux adaptées découlant de la cueillette d'informations de qualité sur les ménages en défaut de paiement permettrait d'améliorer les mesures de recouvrement selon le type de client en difficulté.

Enfin, elle considère que le distributeur/monopole agit à la fois comme juge et arbitre pour prendre la décision d'interrompre et d'établir des modalités de recouvrement et ce, dans la mesure où il respecte le délai de 48 heures d'avis prévu à l'article 73 de la Loi sur les compagnies d'eau, de gaz et d'électricité¹⁴⁵.

POSITION DE SCGM

En réponse à l'intervenant, le distributeur dépose la description de son processus d'interruption. À cet égard, SCGM explique que le client dispose, avant de voir son service interrompu, d'une période de 51 à 56 jours après la lecture du compteur, incluant la livraison de la facture, de deux avis postaux pour retard et de la visite d'un percepueur pour prendre un engagement de paiement. Enfin, un second percepueur se rend sur

¹⁴³ Mémoire d'ARC/FACEF et notes sténographiques, volume 5, pages 112 à 180.

¹⁴⁴ Notes sténographiques, volume 5, page 113.

¹⁴⁵ L.R.Q., c. C-44.

place, propose une dernière entente de paiement et effectuée en dernier recours le débranchement s'il n'y a pas entente¹⁴⁶.

SCGM souligne qu'aucune interruption de service pendant l'hiver n'est effectuée si le ménage comporte des personnes âgées, handicapées ou malades, des jeunes enfants ou toute autre situation particulière déterminée par le distributeur¹⁴⁷.

Par ailleurs, le distributeur soutient que la perte du pouvoir d'interrompre en période hivernale résulterait en une hausse marquée des mauvaises créances pour défaut de paiement. SCGM explique cette anticipation par la difficulté réelle de retracer un mauvais payeur. En effet, à la suite des 35 000 déménagements annuels¹⁴⁸ de ses clients, SCGM mentionne que plusieurs d'entre-eux n'utiliseront plus le gaz dans leur nouvelle demeure, ce qui rend alors le recouvrement des sommes dues beaucoup plus difficile. Or, cette situation diffère de celle d'Hydro-Québec dans la mesure où tous ses clients continuent de consommer de l'électricité à la suite d'un déménagement.

Par conséquent, SCGM estime que plusieurs clients ne paieraient dorénavant plus leurs factures de chauffage en hiver et se laisseraient interrompre dès la saison hivernale terminée. Par la suite, le client préférera déménager plutôt que de payer ses arriérés sur sa facture de gaz. Le distributeur rappelle que cette situation s'est avérée véridique en 1995 lorsque la Régie, sans en faire une décision, avait incité administrativement le distributeur à cesser d'interrompre l'hiver. Il donne également un exemple semblable provenant de Centra Gas Manitoba qui n'interrompt pas en hiver jusqu'en 1995¹⁴⁹.

Enfin, SCGM explique que bien que n'ayant pas de politique interne interdisant les interruptions en période hivernale, seulement 15 % des interruptions sont réalisées au cours de cette période¹⁵⁰ et qu'aucun cas troublant n'a été présenté à la Régie. Conséquemment, SCGM considère inutile de créer un groupe de travail sur ce sujet qui serait financé à même les revenus requis du distributeur. Cependant, elle est disposée à rencontrer les intervenants intéressés afin de les informer de ses pratiques de gestion en cette matière.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie, bien que sensible aux préoccupations sociales d'ARC/FACEF, constate que le distributeur possède une politique interne relative aux modalités de recouvrement et d'interruption de service. Elle constate également que la très grande majorité des interruptions sont effectuées à l'extérieur de la saison hivernale.

Dans ce contexte, la Régie ne considère pas nécessaire de statuer, dans la présente cause tarifaire, sur ce sujet. Étant donné les courts délais précédant le dépôt de la prochaine cause tarifaire (2000-2001), la Régie demande à SCGM d'expliquer ses pratiques de

¹⁴⁶ SCGM-15, documents 1 à 2 et notes sténographiques, volume 5, pages 186 à 192.

¹⁴⁷ SCGM-15, document 3 et notes sténographiques, volume 5, page 194.

¹⁴⁸ Notes sténographiques, volume 5, page 201.

¹⁴⁹ Notes sténographiques, volume 5, page 203 à 206.

¹⁵⁰ SCGM-8, document 1.3, page 3 de 3.

gestion des interruptions à ARC/FACEF et/ou à tout autre intervenant intéressé par une ou des rencontres informelles et d'explorer les enjeux soulevés.

Enfin, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, la Régie demande à SCGM de proposer des modalités relatives au recouvrement des comptes et d'interruption de service émanant des discussions qu'elles pourraient avoir avec ARC/FACEF, mais respectant l'article 73 de la Loi sur les compagnies d'eau, de gaz et d'électricité.

12. RECONDUCTION PERMANENTE DE CERTAINS SERVICES ET PROGRAMMES DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

12.1. RECONDUCTION PERMANENTE DE CERTAINS SERVICES

POSITION DE SCGM

Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire, de façon permanente, les conditions tarifaires applicables aux services ci-après énumérées et ayant été approuvées pour une période de temps limitée dans les décisions D-98-62, D-99-11 et, pour certains de ces services, dans la décision D-99-123 : gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression et le traitement proposé par SCGM du solde du compte d'ajustement d'inventaire de ce gaz, transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, optimisation du service interruptible et le volet II du service interruptible.

Le principal avantage inhérent à la reconduction permanente réside dans le fait de ne pas avoir à refaire une procédure administrative qui, de l'avis de SCGM, n'apparaît pas nécessaire.

Le distributeur avance au soutien de sa démarche d'autres motifs tels :

- Ces services ont été éprouvés avec le temps;
- Les tarifs sont, de toute façon, modifiables en tout temps;
- Ces services répondent aux besoins des clients et du distributeur et permettent notamment une meilleure planification de l'approvisionnement;
- La permanence serait proposée même en situation de non-dégrouperment.

Invitée à commenter le dernier point, SCGM soumet que le service de gaz de compression est, en fait, déjà une composante des tarifs dégroupés. Pour ce qui est des autres services, transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, optimisation du service interruptible et volet II du service interruptible, il s'agit de services déjà offerts aux clients et qui continueront d'exister, nonobstant l'introduction des tarifs dégroupés au 1^{er} octobre 2000.

Les tarifs groupés vont toujours demeurer avec leur gamme de services adaptés aux besoins des clients. SCGM n'entrevoit aucun problème à introduire ces services de

façon permanente et, si requis par la suite, de soumettre des modifications lors de l'introduction des tarifs dégroupés¹⁵¹.

L'ajustement d'inventaire existe pour pallier les écarts éventuels entre le prix d'achat de la marchandise par SCGM et le prix de vente aux clients. L'ajustement d'inventaire est calculé chaque mois pour refléter les variations de prix et échelonné sur douze mois.

Le solde d'ajustement d'inventaire existe lorsqu'un client quitte le service du distributeur. Il peut se retrouver alors avec un solde à payer ou à recevoir.

Le traitement de ce solde est, dans le cas du service de gaz de compression, différent de celui appliqué au service de fourniture de gaz. Dans ce dernier cas, il est débité ou crédité au client qui quitte le service du distributeur selon sa responsabilité dans l'inventaire, alors que dans celui du service de gaz de compression, il est calculé sur une base moyenne et débité ou crédité au prix du gaz de compression de l'ensemble des clients¹⁵².

Le distributeur fait valoir que les montants en cause sont minimes (0,10 % de la facture résidentielle) et ne justifient pas les coûts qui seraient encourus pour établir une facturation client par client.

POSITION DES INTERVENANTS

Le ROEE soumet que dans la présente cause tarifaire 2000, la Régie devrait s'abstenir de reconduire de façon permanente les conditions tarifaires approuvées pour une période de temps limitée dans les décisions D-98-62, D-99-11, D-99-123 et ce, jusqu'à la conclusion de la cause sur la réglementation incitative (dossier R-3425)¹⁵³.

Option Consommateurs soumet qu'en plus de l'argument juridique de la chose jugée, les circonstances justifiant la reconduction temporaire n'ont pas changé. Une reconduction permanente influencerait indûment sur le processus du groupe de travail en lui indiquant que les services seront permanents. Pire encore, la Régie créerait une attente chez les clients de voir le service reconduit.

La Régie sera mieux en mesure de prendre une décision éclairée sur ce sujet l'an prochain. Finalement, Option Consommateurs soumet qu'il n'existe aucun préjudice pour quiconque, puisque la décision de reconduire ces services est déjà rendue¹⁵⁴.

¹⁵¹ Notes sténographiques, volume 4, page 103.

¹⁵² Notes sténographiques, volume 4, page 43.

¹⁵³ Mémoire du ROEE, page 17.

¹⁵⁴ Notes sténographiques, volume 6, page 185 et suivantes.

OPINION DE LA RÉGIE

Afin d'examiner la pertinence d'une reconduction permanente des quatre services précités, la Régie considère les éléments suivants :

- La pertinence actuelle des décisions antérieures,
- l'opportunité d'encourager, dans la mesure du possible, le libre choix de la clientèle,
- l'allègement du processus réglementaire.

La Régie a, par le passé, refusé de reconduire de façon permanente l'un ou l'autre de ces services, en invoquant comme motif qu'il serait prudent d'attendre l'éclatement des tarifs et des services¹⁵⁵. Étant donné que le distributeur prévoit introduire une proposition d'éclatement pour application au 1^{er} octobre 2000, la Régie juge opportun d'attendre cette échéance avant de se prononcer sur la reconduction permanente desdits services.

En outre, étant donné que les services sont déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu de la décision D-99-123, la Régie estime que nul ne subirait de préjudice si elle devait refuser la reconduction permanente.

Pour les motifs précités, la Régie rejette la demande de reconduire, de façon permanente, les conditions tarifaires applicables à ces divers services.

Par ailleurs, la Régie autorise sur une base permanente le traitement proposé par SCGM du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression. La preuve démontre en effet que les montants en cause ne sont pas significatifs et qu'il serait inutile d'encourir des coûts pour la mise en place d'un traitement semblable à celui en vigueur pour le service de fourniture du gaz.

12.2. PROGRAMMES DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

POSITION DE SCGM

SCGM propose de rendre permanents les programmes de flexibilité tarifaire¹⁵⁶ biénergie et mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M. Le distributeur affirme que la gestion administrative serait alors mieux adaptée avec la permanence de ces programmes et que le risque lié à des situations concurrentielles difficiles sur plusieurs années serait réduit¹⁵⁷. Elle indique également que la permanence en réglementation n'existe pas et que la Régie pourra revoir le programme à son bon vouloir¹⁵⁸.

Selon le distributeur, il existe peu de risques que cette modification incite la clientèle à se procurer des équipements biénergie pour bénéficier de ces programmes. Ils le seraient

¹⁵⁵ D-98-62; D-95-46; D-99-11; D-98-62; D-99-123.

¹⁵⁶ SCGM-4, document 1, page 9.

¹⁵⁷ Notes sténographiques, volume 1, page 167.

¹⁵⁸ Notes sténographiques, volume 1, page 284.

davantage par une situation concurrentielle défavorable à long terme ce qui les inciteraient alors à utiliser une énergie moins dispendieuse.

La demande ne comporte pas de modifications autres que la permanence. Les rabais offerts seraient donc toujours récupérés à même les tarifs de l'ensemble de la clientèle puisqu'il s'agit toujours pour eux d'un effort moins important que la perte sèche des revenus reliés aux volumes en jeu¹⁵⁹.

Enfin, le distributeur considère que les rabais octroyés à partir de la formule normée sont raisonnables et qu'à cet égard, la Régie est à même de juger de cet aspect par le truchement des suivis de programmes actuellement en vigueur¹⁶⁰.

POSITION DES INTERVENANTS

Le ROEE s'inquiète de l'impact que la permanence de ces programmes pourrait avoir sur le déroulement du PEN (dossier R-3425). En conséquence, il invite la Régie à refuser la demande de SCGM de rendre permanent ces programmes¹⁶¹.

Option Consommateurs¹⁶² explique quant à lui que le programme de flexibilité tarifaire est fondé sur l'existence de tarifs trop élevés pour certains consommateurs. Le programme se trouve donc à créer une discrimination entre les clients d'un même tarif, ce qui s'inscrit à l'encontre des principes de la réglementation. La solution réside dans la résolution du problème et non dans l'institutionnalisation d'une mesure discriminatoire. La non permanence du programme permettra de conserver la pression sur le distributeur afin de l'amener à réduire ses tarifs dans le temps et de ne plus utiliser ce type de programme. Enfin, l'intervenant ne considère pas pertinent les arguments d'allégement réglementaire de SCGM étant donné la caractéristique discriminatoire des programmes.

OPINION DE LA RÉGIE

Étant donné la situation concurrentielle difficile du gaz naturel au Québec, par rapport au mazout et à la bi-énergie, la Régie considère que les programmes de flexibilité ont leur raison d'être. Ces derniers s'apparentent à des programmes de rétention, en permettant de mitiger les pertes liées à une situation concurrentielle difficile.

La Régie constate également que le suivi de l'application de ces programmes fait l'objet de dépôts de rapports mensuels.

La Régie considère que ces programmes ont été introduits en raison de facteurs conjoncturels et non structurels. Par conséquent, la Régie rejette la demande de rendre permanents les programmes de flexibilité tarifaire bi-énergie et mazout. La Régie tient cependant à préciser que sa décision n'exclut pas que des propositions puissent être

¹⁵⁹ Notes sténographiques, volume 2, page 286.

¹⁶⁰ Notes sténographiques, volume 1, page 284.

¹⁶¹ Preuve du ROEE, pages 17 et 18.

¹⁶² Notes sténographiques, volume 6, pages 159 à 161

faites dans le cadre d'un régime réglementaire de type incitatif ayant une portée pluriannuelle.

13. INDICES DE QUALITÉ DU SERVICE

POSITION DE SCGM

SCGM utilise 4 indices de suivi de la qualité de son service à la clientèle soit :

1. La fréquence des lectures des compteurs,
2. La rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
3. La rapidité de réponse aux situations d'urgence en dedans de 35 minutes,
4. La réalisation du programme d'activités d'entretien préventif.

Ces indices de mesure permettent principalement au distributeur de mesurer la qualité de son service à la clientèle et le maintien de la sécurité de son réseau. Ces indices servent également au partage d'un trop perçu éventuel, attestant que ce dernier ne s'est pas fait au détriment de la sécurité du réseau, du public et/ou du service à la clientèle.

À l'origine, les indices retenus avaient été sélectionnés au terme d'une démarche rigoureuse qui a servi à identifier, à la lumière des attentes des clients, les principales composantes influençant leur degré de satisfaction et assurant une qualité de service élevée. SCGM reconnaît l'importance de relever le défi d'offrir à la clientèle une qualité de service élevée et ce, au moindre coût possible.

Les résultats obtenus pour l'année 1998-1999 sont les suivants¹⁶³ :

1. La fréquence des lectures des compteurs est passée de 95,4 % l'an dernier à 96,5 % cette année,
2. La réponse aux appels téléphoniques est passée de 92 % l'an dernier à 91 % cette année,
3. La réponse aux situations d'urgence est passée de 90,4 % l'an dernier à 90,7 % cette année,
4. Les activités d'entretien préventif étaient réalisées à 110 %¹⁶⁴ l'an dernier, le taux cette année est de 99,9 %.

SCGM fournit également la liste des questions et la méthodologie d'un sondage sur la qualité de son service à la clientèle effectué l'an dernier¹⁶⁵. Le résultat à la question générale sur la satisfaction de la clientèle donne 80,5 % de clients satisfaits. SCGM mentionne que ce résultat ne peut se comparer avec des sondages précédents car les méthodologies étaient différentes. Cependant, le distributeur compte pouvoir effectuer cette comparaison pour les années à venir¹⁶⁶.

¹⁶³ SCGM-12, document 1P.

¹⁶⁴ SCGM-16, document 1, daté 1998-05-01 (cause tarifaire de l'an dernier).

¹⁶⁵ SCGM-4, document 1.60.

¹⁶⁶ SCGM-3, document 1.8.

En attendant l'élaboration du nouveau mécanisme incitatif, SCGM propose de maintenir les mêmes domaines d'activités ainsi que les indices, compte tenu qu'ils correspondent aux dimensions les plus importantes de la qualité du service : la sécurité (l'entretien préventif et le délai de réponse aux situations d'urgence) et le service aux clients (le délai de réponse au téléphone et la fréquence de lecture des compteurs).

SCGM demande, en conséquence, la reconduction du mécanisme de rendement incitatif déjà reconduit dans la décision D-99-11 et ce, pour l'année tarifaire 1999-2000¹⁶⁷.

POSITION DES INTERVENANTS

Le GRAME/UDD soulève l'incohérence des chiffres présentés par SCGM pour 1997-1998. SCGM mentionne que les périodes couvertes ne sont pas les mêmes¹⁶⁸.

Indépendamment des sources des chiffres de l'année 1997-1998, l'intervenant note une amélioration des résultats pour la lecture des compteurs et pour la réponse aux situations d'urgence, accompagnée cependant d'une diminution de la qualité pour les deux autres indices.

Option Consommateurs considère que les indices actuels sont insuffisants pour promouvoir une amélioration du service à la clientèle, mais puisque la cause R-3425 sur les mécanismes incitatifs suit son cours, cet intervenant reconnaît qu'il est souhaitable d'attendre la conclusion de celle-ci avant d'apporter des modifications aux indices.

Selon Option Consommateurs, le régime actuel ne devrait pas perdurer. En effet, ce régime encourage SCGM à atteindre un certain niveau, mais il n'encourage pas le distributeur à s'améliorer d'une année à l'autre. En effet, l'objectif est que les résultats pour ces indices demeurent à l'intérieur d'une certaine fourchette¹⁶⁹. Pour cette raison, il suggère que la Régie annonce que cette année sera la dernière de ce régime.

Enfin, Option Consommateurs suggère que SCGM se fixe aussi un objectif quant à la réponse aux courriels qui lui sont transmis. Le distributeur mentionne qu'il respecte en général un délai de 48 heures¹⁷⁰, mais qu'il pourrait se fixer l'objectif à l'interne de répondre en dedans de 24 heures¹⁷¹.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend note des résultats de la présente année et constate l'intention de SCGM de faire des efforts pour les améliorer. Elle constate aussi que tout indice de mesure de

¹⁶⁷ Requête page 5.

¹⁶⁸ Notes sténographiques, volume 3, page 318.

¹⁶⁹ Notes sténographiques, volume 6, pages 196 à 198.

¹⁷⁰ SCGM-12, document 1.2.

¹⁷¹ Notes sténographiques, volume 3, page 354.

qualité doit être suivi de façon rigoureuse, sur la même période et avec la même méthodologie, pour présenter un intérêt pour le distributeur et pour la clientèle.

La Régie demande à SCGM de continuer à mesurer la satisfaction de sa clientèle au moyen d'un sondage qu'elle répètera annuellement avec la même méthodologie.

La Régie tient à maintenir le statut quo à l'égard des indices de qualité et ce, afin d'éviter tout vide réglementaire. Ces indices sont donc reconduits jusqu'à la conclusion du dossier portant sur l'introduction de mesures incitatives.

Dans le même ordre d'idée, la Régie juge nécessaire de reconduire l'actuel mécanisme de rendement incitatif jusqu'au prochain dossier tarifaire où l'ensemble des mesures incitatives doivent être revues à la lumière des conclusions du dossier R-3425-99.

14. LES FRAIS DES INTERVENANTS

Conformément à l'article 36(2) de sa loi constitutive, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants : ACIG, ARC/FACEF, GRAME/UDD, Option Consommateurs, ROEE et RNCREQ. En conséquence, elle permet à ces intervenants de lui soumettre une demande de paiement des frais. La Régie déterminera alors le quantum des frais accordés, selon les critères prévus notamment au Guide de paiement des frais des intervenants.

Enfin, la Régie note l'effort déployé par les intervenants pour s'en tenir, tout au long du présent dossier, à leurs champs d'intérêts annoncés.

15. CONCLUSION

La Régie présente en annexe deux tableaux qui récapitulent respectivement le revenu requis par SCGM au 1^{er} octobre 1999 et au 1^{er} janvier 2000. De plus, l'annexe présente les principales informations financières relatives à SCGM. Cette annexe fait partie intégrante de la présente décision.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1999, sous réserve de ce qui suit;

PREND ACTE des prévisions économiques et énergétiques soumises par SCGM;

PREND ACTE des projections de ventes ainsi que du processus de consultation sur le Plan d'efficacité énergétique soumis par SCGM;

PREND ACTE du plan d'approvisionnement gazier et du coût de la marchandise gaz naturel soumis en preuve par SCGM;

AUTORISE la création d'un compte de frais reporté créditeur au montant de 311 591 \$ afin de permettre à SCGM de poursuivre ses études et ses représentations en matière d'approvisionnement et ce, en fonction des besoins liés à l'évolution de la conjoncture énergétique;

DEMANDE à SCGM de déposer, sous pli confidentiel, les études externes réalisées à même ce compte de frais reportés et de lui faire rapport sur la révision de ses stratégies d'approvisionnement lors des prochaines causes tarifaires;

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau, tels que soumis, de même que les autres investissements compris dans le budget d'immobilisation 1999-2000 au montant de 91 644 000 \$;

AUTORISE, à l'intérieur du budget d'immobilisation, l'implantation d'un Système de Gestion Intégrée (SGI) pour un montant de 6 200 000 \$, les sommes ultérieures devant être autorisées lors des prochaines causes tarifaires à la suite de demandes d'approbation spécifiques à cet égard;

AUTORISE un coût en capital moyen de 8,47 % sur la base de tarification, ce qui tient compte d'un taux de rendement sur l'avoir moyen des sociétaires de 9,72 % pour l'exercice 1999-2000;

AUTORISE, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 1999-2000, un coût en capital prospectif de 7,66 % et ce, résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

AUTORISE un budget global de 104 142 000 \$ pour les des dépenses d'exploitation relatives au service de la distribution;

AUTORISE, à l'intérieur des dépenses globales d'exploitation, un montant de 500 000 \$ relié à l'enveloppe budgétaire du Plan d'efficacité énergétique;

MODIFIE, à compter du 1^{er} octobre 1999, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus requis de 1 305 215 000 \$;

APPROUVE une augmentation nette annualisée des revenus de SCGM de l'ordre de 17 151 000 \$ pour tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TCPL sur le coût de service de SCGM;

AUTORISE les modifications proposées par SCGM à la définition du facteur « pointe » et à la reclassification de certains coûts;

AUTORISE, sur une base temporaire, les modifications proposées par SCGM relatives au service interruptible amélioré, volet 1B;

AUTORISE la répartition tarifaire telle que proposée à la pièce SCGM-10, document 1;

AUTORISE les cinq (5) modifications proposées par SCGM aux conditions tarifaires portant sur l'amélioration du service aux clients, lesquelles incluent celles relatives aux programmes de rabais à la consommation (P.R.C.) et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C.), sous réserve toutefois des conditions énoncées dans la présente décision;

AUTORISE les trois (3) modifications proposées par SCGM aux conditions tarifaires visant à rapprocher davantage les prix des coûts de fourniture, sous réserve toutefois des conditions énoncées dans la présente décision, notamment quant à la cession de capacité dans le service de livraison qui est autorisée sur une base provisoire;

DEMANDE à SCGM de proposer dans le cadre du prochain dossier tarifaire des modalités relatives aux recouvrements des comptes et aux interruptions de services;

REJETTE la demande de SCGM d'autoriser la reconduction permanente : 1) du service de gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression; 2) du service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, 3) des modalités d'optimisation du service interruptible, 4) du tarif interruptible volet II, 5) du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie et 6) du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

ACCEPTE la reconduction temporaire des éléments énumérés au dispositif précédent;

AUTORISE, sur une base permanente, le traitement proposé par SCGM du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression;

AUTORISE la reconduction du mécanisme de rendement incitatif déjà reconduit dans la décision D-99-11 et ce, pour l'année tarifaire 1999-2000;

ORDONNE à SCGM de modifier la grille tarifaire 1999-2000 pour la rendre conforme aux modifications édictées dans le cadre de la présente décision et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les quinze (15) jours suivants la présente décision;

RECONNAÎT utile à ses délibérations la participation des intervenants ACIG, ARC/FACEF, GRAME/UDD, Option Consommateurs, RNCREQ et ROEE;

PERMET aux intervenants précités de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillés, respectant les décisions D-99-124 relative à un Guide de paiement des frais des intervenants et D-99-189 du 4 novembre 1999, dans les trente jours suivants la présente;

RÉSERVE sa décision sur l'établissement du quantum des frais des intervenants.

M. Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU REVENU REQUIS				
AU 1^{ER} OCTOBRE 1999				
(000'S)				
	Budget demandé	Ajustement de la Régie	Budget autorisé	Explication et référence
1	Revenus			
	1 296 642		1 296 642	
2	Dépenses			
	606 211		606 211	
3	29 711		29 711	
4	11 514		11 514	
5	262 740		262 740	
6	104 850	-708	104 142	<i>Réf.: section 8.1</i>
7	56 433		56 433	
8	39 663		39 663	
9	26 469		26 469	
10	48 594		48 594	
11	122 024		122 024	
12	1 308 209	-708	1 307 501	
13	Autres revenus d'exploitation			
	-2 286		-2 286	
14	Revenu requis			
	1 305 923	-708	1 305 215	
15	Revenu additionnel requis (ligne 14 - ligne 1)			
	9 281	-708	8 573	
16	1 440 650		1 440 650	
17	8,47%		8,47%	

<i>Annexe</i>	
J.A.G.	
L.L.	
P.D.	

ANNEXE (suite)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU REVENU REQUIS, INCLUANT AJUSTEMENT DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2000 (000'S)				
	Budget demandé	Ajustement de la Régie	Budget autorisé	Explication et référence
Revenus				
1 Revenus de vente de gaz	1 296 642		1 296 642	
Dépenses				
2 Marchandise	606 211		606 211	
3 Gaz de compression	29 711		29 711	
4 Rabais à la consommation	11 514		11 514	
5 Frais de transport et d'entreposage au 1er octobre 1999	262 740		262 740	
6 Frais de transport et d'entreposage, modification TCPL au 1er janvier 2000	10 430		10 430	*
7 Dépenses d'exploitation	104 850	-708	104 142	Réf. section 8.1
8 Amortissement des immobilisations	56 433		56 433	
9 Amortissement des frais reportés	39 663		39 663	
10 Impôts fonciers et autres	26 469		26 469	
11 Impôt sur le revenu	48 594		48 594	
12 Coût en capital : dette et avoir des sociétaires	122 024		122 024	
13 Dépenses totales	1 318 639	-708	1 317 931	
14 Autres revenus d'exploitation	-2 286		-2 286	
15 Revenu requis	1 316 353	-708	1 315 645	
16 Revenu additionnel requis (ligne 15 - ligne 1)	19 711	-708	19 003	
17 Base de tarification moyenne	1 440 650		1 440 650	
18 Taux de rendement sur la base de tarification moyenne	8,47%		8,47%	

* L'augmentation nette annualisée des revenus de SCGM est de l'ordre de 17 151 000 \$. Pour la période de 9 mois débutant au 1^{er} janvier 2000, cette augmentation des coûts de transport représente un montant de 12 120 000 \$. La prise en considération des inventaires donne un montant net de 10 430 000 \$ pour la même période.

<i>Annexe</i>	
J.A.G.	
L.L.	
P.D.	

ANNEXE (suite)**PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES RELATIVES À SCGM****Structure de capital**

	Demandé	Autorisé	Écart
Avoir des actionnaires ordinaires	38,5%	38,5%	0,0%
Actions privilégiées	7,5%	7,5%	0,0%
Dette	54,0%	54,0%	0,0%
Total	100,0%	100,0%	

Autres informations financières

	Demandé	Autorisé	Écart
Coût en capital moyen sur la base de tarification	8,47%	8,47%	0,00%
Taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires	9,72%	9,72%	0,00%
Coût moyen de la dette à long terme	8,75%	8,75%	0,00%
Coût en capital prospectif	7,66%	7,66%	0,00%

<i>Annexe</i>	
<i>J.A.G.</i>	
<i>L.L.</i>	
<i>P.D.</i>	

Liste des représentants :

L'ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde

Le CERQ/SEPB est représenté par M^e Claude Tardif.

Entreprise Trans Canada Gas Limitée est représentée par M^e Louis A. Leclerc.

La FACEF/ARC est représentée par M^e Hélène Sicard.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc est représenté par M. Robert Heider.

Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau.

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel.

Option Consommateurs est représentée par M^e Benoît Pepin.

Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau.

Le RNCREQ est représenté par M^e Pierre Tourigny.

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.